

1. Définitions

1. Contrat d'assainissement : le devis de l'appel d'offres et le contrat subséquent actuellement affichés sur le site Web « Achats et ventes » de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour l'assainissement du site du réseau d'alerte avancé (réseau DEW) CAM-E (baie Keith).
<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-NCS-012-10655>
2. Services d'expert-conseil principal pour l'assainissement de la CAM-E : les travaux décrits dans le présent énoncé des travaux (EDT) et les services que le contrat d'assainissement confie au « représentant du Ministère ».
3. Client : Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC)
4. Chargé de projet : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) – Gestion des services environnementaux et des sites contaminés (GSESC).
5. Autorité contractante : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) – Équipe des approvisionnements des services de l'environnement (EASE).
6. L'expert-conseil : l'expert-conseil principal, représentant du Ministère, superviseur du site, représentant à temps plein sur le site et ingénieur chargé d'apposer son sceau pour le contrat d'assainissement de la CAM-E, responsable de la portée des travaux établie dans le présent document et dans le contrat d'assainissement.

2. Contexte

Le contexte entourant les travaux d'assainissement du site de la CAM-E est décrit dans la version courante du devis de l'appel d'offres affiché sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-NCS-012-10655>.

3. Objectif

Pour atteindre les objectifs du contrat d'assainissement, le chargé de projet demande, au nom du client, les services d'un expert-conseil principal pour gérer, administrer, et examiner, à titre d'expert, les travaux réalisés par l'entrepreneur chargé de l'assainissement.

Les travaux d'assainissement seront réalisés conformément aux dispositions du contrat d'assainissement. Aussi, les objectifs du projet qui doivent être pris en compte pendant l'exécution des travaux d'assainissement du site de la CAM-E englobent généralement les éléments suivants :

1. réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des humains;
2. protéger les poissons, la faune et la flore;
3. protéger la qualité de l'eau;

4. réduire au minimum les impacts environnementaux pendant les travaux d'assainissement;
5. remettre le site dans son état d'origine dans la mesure du possible;
6. réduire au minimum l'entretien et la maintenance à long terme;
7. appliquer les principes généraux en matière de rapport coût-efficacité;
8. s'assurer que les travaux d'assainissement sont réalisés conformément au contrat d'assainissement;
9. s'assurer que les travaux d'assainissement sont réalisés conformément à la version la plus récente du Protocole d'assainissement des sites militaires abandonnés (PASMA) d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC).

4. Risques

Voici une liste partielle des dangers qui peuvent être rencontrés sur le site de la CAM-E.

1. Déchets dangereux (biphényles polychlorés [BPC], peinture au plomb lixiviable, batteries, amiante)
2. Sols contaminés par des métaux ou des BPC
3. Sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers (HCP)
4. Sols contaminés par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
5. Risques physiques causés par des débris éparpillés et des structures délabrées
6. Terrains accidentés
7. Carburants et fluides de lubrification
8. Emplacement éloigné du site
9. Conditions météorologiques de l'Arctique
10. Animaux sauvages

5. PORTÉE DES TRAVAUX

La portée des travaux englobe les travaux décrits dans le présent énoncé des travaux (EDT) et les services que le contrat d'assainissement confie au « représentant du Ministère ». Elle s'applique à l'expert-conseil, ainsi qu'à tous les sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés de toutes les disciplines, dont les services peuvent être nécessaires pour la prestation des services d'expert-conseil principal pour l'assainissement de la CAM-E.

5.1. Supervision du chantier et services d'administration du contrat

5.1.1. Généralités

1. Examiner les documents du contrat d'assainissement et tous les documents afférents et se familiariser avec leur contenu.
2. Assurer une supervision continue pendant tout le temps que l'entrepreneur passe sur le chantier.

3. Exécuter toutes les activités (inspections, tests, essais spécialisés et échantillonnages de confirmation) demandées par l'entrepreneur, de manière à ne pas retarder les travaux d'assainissement.
4. Fournir des instructions sur les éclaircissements, des avis de changements envisagés et des commandes de changement, selon les besoins.
5. Fournir des instructions pour le chantier.
6. Examiner et évaluer toute suggestion ou modification proposée aux documents par l'entrepreneur, et faire rapport immédiatement en conséquence au chargé de projet, commentaires à l'appui.
7. Communiquer à l'entrepreneur les directives relatives aux normes d'exécution des travaux.
8. Communiquer officiellement avec l'entrepreneur, au moyen de notes de service uniquement. Lorsqu'il utilise ce type de document, l'expert-conseil doit immédiatement en remettre copie au chargé de projet.
9. Veiller à ce que le chargé de projet soit informé promptement de la livraison des pièces d'équipement ou des composantes matérielles importantes, afin que les parties concernées affectent le personnel nécessaire pour les inspecter avant leur installation.
10. Protéger les restes humains, les vestiges archéologiques et les éléments d'intérêt historique ou scientifique.

5.1.2. Supervision

1. Superviser, inspecter, coordonner et surveiller tous les aspects des travaux d'assainissement au cours des travaux de construction; vérifier que les travaux d'assainissement sont exécutés en conformité avec les documents de l'appel d'offre du contrat d'assainissement et assurer la liaison avec le chargé de projet.
2. Superviser, examiner et approuver les relevés et les mesures de l'entrepreneur.
3. Réaliser des mesures entourant les travaux.
4. Prendre la responsabilité de la mesure de tous les travaux à effectuer selon des prix unitaires.
5. Voir au mesurage du pourcentage d'exécution des éléments forfaitaires.
6. S'assurer que les travaux d'assainissement sont réalisés conformément au contrat d'assainissement, en les supervisant.
7. Superviser les activités d'excavation du sol, prélever des échantillons de confirmation, réaliser des inspections et préparer des rapports sur les résultats, et confirmer la conformité au contrat d'assainissement.

5.1.3. Inspections et essais

1. Inspecter tous les aspects du projet, en tenant des registres quotidiens de tous les travaux.
2. Inspecter les activités de mobilisation et de démobilisation de l'entrepreneur.

3. Accompagner le chargé de projet lors des inspections et prendre note de ses commentaires ou instructions.
4. Contribuer à la préparation des rapports sur les défaillances, des rapports d'achèvement substantiel des travaux, ainsi que des rapports préliminaires et définitifs, en collaboration avec le chargé de projet.
5. Procéder à l'inspection du chantier à l'étape de l'achèvement substantiel des travaux.
6. Procéder à l'inspection finale du chantier.
7. Produire le rapport d'achèvement substantiel des travaux et le rapport d'irrégularités final.
8. Contribuer (si nécessaire) au paiement des retenues de garantie si les travaux sont achevés de façon satisfaisante.
9. Fournir, à temps partiel, les services de sous-experts-conseils ou d'experts-conseils spécialisés nécessaires pour faire des inspections spécialisées du chantier.
10. Fournir des services d'inspection et d'essais spécialisés en fonction des besoins.
11. Réaliser des essais sur les matériaux pour vérifier qu'ils satisfont aux spécifications, réaliser des essais de compactage, assurer la supervision des activités de placement des matériaux, confirmer la conformité à toutes les conditions des permis et apporter de l'aide à l'expert-conseil.
12. Inspecter les matériaux et les assemblages et composants préfabriqués directement à leur source ou à l'usine d'assemblage, lorsque cela est nécessaire à l'avancement du projet.
13. Évaluer la qualité des travaux, cerner tous les défauts et toutes les défaillances observés au moment de ces inspections et envoyer ces observations par écrit au chargé de projet.
14. Inspecter les matériaux et les assemblages et composants préfabriqués directement à leur source ou à l'usine d'assemblage, lorsque cela est nécessaire à l'avancement du projet.
15. Faire des observations sur place et des vérifications ponctuelles des travaux pour déterminer si les travaux, les matériaux et l'équipement sont conformes aux documents contractuels et à la documentation supplémentaire.
16. Fournir les services spécialisés en environnement, en géotechnique et en démolition nécessaires pendant les travaux d'assainissement, conformément aux conditions du contrat d'assainissement.
17. Seconder le chargé de projet pour qu'il informe l'entreprise chargée des essais sur les services requis, la distribution des rapports, les lignes de communication, etc.
18. Aider le chargé de projet lors de l'évaluation des factures pour services rendus soumises par l'entreprise chargée des essais.
19. Veiller à ce que les inspections et essais exigés dans les documents contractuels soient effectués, assister aux essais et en consigner les résultats dans le registre quotidien.

20. Fournir des services d'inspection non permanents assurés par un personnel qualifié pour vérifier l'observation des documents contractuels. Ce personnel doit être bien au fait des exigences administratives et techniques du projet.
21. Établir par écrit un protocole avec l'entrepreneur concernant les étapes ou les aspects des travaux qu'il faut inspecter avant que ceux-ci soient dissimulés par d'autres travaux.
22. Aviser le chargé de projet si les résultats ne sont pas conformes aux exigences précisées ou si l'entrepreneur ne procède pas à la réalisation des essais requis.

5.1.4. Examens et approbations

1. Examiner et approuver les dessins d'archives et les dessins d'après exécution.
2. Examiner et approuver les demandes de paiements progressifs de l'entrepreneur.
3. Réviser les dessins d'atelier et s'occuper de leur traitement.
4. Examiner les méthodes adoptées pour pratiquer les essais, les données d'inspection et les organismes chargés des essais.
5. Vérifier les quantités de matériaux reçues, et consigner l'évolution des travaux en procédant à l'examen et à la vérification des données et des mesures de relevés de l'entrepreneur.
6. Examiner et approuver tous les rapports d'essais et prendre les mesures nécessaires avec l'entrepreneur lorsque les travaux ne sont pas conformes aux exigences du contrat. Le chargé de projet doit être avisé immédiatement en cas de non-conformité avec les exigences du projet, ainsi que dans les cas où les travaux correctifs auront une incidence sur le calendrier.

5.1.5. Sécurité du site

1. Respecter le plan de santé et de sécurité établi par l'entrepreneur pour le chantier (PSSC).
2. L'expert-conseil doit respecter le plan de santé et de sécurité établi par l'entrepreneur pour le chantier (PSSC).
3. Assister au séminaire d'orientation des travailleurs réalisé par l'entrepreneur.
4. En cas d'urgence, l'expert-conseil a le pouvoir de faire cesser les travaux ou de donner des ordres afin de protéger la sécurité des travailleurs ou des biens et de communiquer immédiatement avec le chargé de projet pour obtenir des instructions.
5. L'expert-conseil procédera à une enquête sur la sécurité du chantier de l'entrepreneur et du site de la CAM-E une fois au cours de chaque saison sur le terrain. L'expert-conseil remplira et soumettra le formulaire « Enquête sur la sécurité du chantier », reproduit à l'annexe A (Enquête sur la sécurité du chantier).

5.1.6. Mesure des travaux

1. Si les travaux sont fondés sur des prix unitaires, l'expert-conseil doit réaliser des mesures, examiner les mesures de relevés et consigner les quantités aux fins de vérification des demandes mensuelles de paiements progressifs et de délivrance du certificat définitif de mesurage.
2. Si des avis de modification proposée, des autorisations de tâche ou des autorisations de modification doivent être émis en fonction de prix unitaires, l'expert-conseil doit bien comptabiliser les travaux et consigner les dimensions et les quantités.

5.1.7. Réunions

1. L'expert-conseil organisera les réunions décrites dans le contrat d'assainissement, ainsi que des téléconférences hebdomadaires pendant toute la période de construction. Il sera participant à certaines de ces réunions et en présidera d'autres. Parmi les participants, on retrouvera :
 - a. le ministère client;
 - b. le personnel interne du CHARGÉ DE PROJET, s'il y a lieu;
 - c. l'expert-conseil;
 - d. les entrepreneurs et leurs sous-entrepreneurs.
2. L'expert-conseil assistera aux réunions, prendra note des questions soulevées et des décisions prises, puis préparera les procès-verbaux et les distribuera à tous les participants dans un délai de deux (2) jours après la réunion.
3. Assister à toutes les réunions communautaires avec le chargé de projet, le client, l'entrepreneur et les membres de la communauté.
L'expert-conseil préparera le procès-verbal et le distribuera comme indiqué dans les spécifications et dans la proposition de l'entrepreneur.
4. Assister à toutes les autres réunions de construction organisées par l'entrepreneur et prendre note des sujets d'intérêt entourant la mise en œuvre des travaux d'assainissement.

5.1.8. Registres et rapports

5.1.8.1. Rapport quotidien

1. Noter les activités quotidiennes sur le chantier et produire un rapport quotidien.
2. Finaliser la documentation et les comptes du projet.
3. Rassembler, vérifier et rapporter les informations requises pour répondre aux exigences des permis d'utilisation des eaux, des permis d'utilisation des terres et de tous les autres règlements et permis applicables.
4. Examiner le calendrier de projet de l'entrepreneur et faire rapport.
5. Évaluer la qualité des travaux, cerner tous les défauts et toutes les défaillances observés au moment de ces inspections et envoyer ces observations par écrit au chargé de projet.

6. Surveiller les progrès réalisés par l'entrepreneur, la conformité des travaux par rapport aux dessins et aux devis, le calendrier, les normes de qualité et les rapports d'étape.
7. Rédiger des rapports sur les entrepreneurs en ce qui a trait aux spécifications relatives au respect de la qualité et du calendrier, et s'assurer qu'ils livrent bien le matériel et l'équipement indispensables.
8. Transmettre par écrit au chargé de projet toutes les listes de directives, de précisions ou de défaillances, et en remettre un exemplaire à l'entrepreneur.
9. Tenir le chargé de projet au courant de l'avancement et de la qualité des travaux, et faire rapport des défauts ou des défaillances relatifs aux travaux observés au cours des examens sur place.
10. Indiquer si des matériaux ou des pièces d'équipement sont intégrés au projet avant l'approbation des dessins d'atelier ou des échantillons pertinents.
11. Informer l'entrepreneur de toute défaillance ou de tout écart non approuvés au moyen d'une note de service, et aviser immédiatement le chargé de projet de toute situation où l'entrepreneur tarde à apporter les correctifs nécessaires ou refuse de le faire.

L'expert-conseil soumettra un rapport quotidien au chargé de projet pour la durée du travail sur le terrain. Un exemple est donné à l'annexe B (Exemple de rapport quotidien). Ce rapport quotidien doit consigner, entre autres :

1. les conditions météorologiques, en particulier les intempéries exceptionnelles qui entravent les activités de construction en cours;
2. les principales livraisons de matériaux et de matériel;
3. les activités quotidiennes et les principaux travaux exécutés;
4. les réunions de santé et sécurité;
5. le début, l'arrêt ou l'achèvement d'activités;
6. la présence d'entreprises d'inspection et d'essai, les essais pratiqués et leurs résultats;
7. les conditions inhabituelles sur le chantier;
8. les faits importants, des remarques;
9. les visiteurs spéciaux sur le chantier;
10. les autorisations données à l'entrepreneur d'entreprendre des travaux particuliers ou des travaux dangereux;
11. les incidents environnementaux;
12. les rapports;
13. les demandes d'arrêt des travaux faites par le chargé de projet.

Des copies des rapports quotidiens doivent être fournies au chargé de projet à la fin du projet, dans le rapport sommaire postconstruction.

5.1.8.2. Rapport sommaire postconstruction

L'expert-conseil soumettra un rapport sommaire postconstruction après l'achèvement des travaux d'assainissement. Un exemple de table des matières pour le rapport sommaire postconstruction est donné à l'annexe C (Exemple de table des matières pour le rapport sommaire postconstruction).

5.1.8.3. Rapports trimestriels

L'expert-conseil remplira et soumettra des rapports trimestriels chaque trimestre de l'année du projet. Le formulaire de rapport trimestriel à utiliser se trouve à l'annexe D (Rapports trimestriels).

5.1.8.4. Considérations relatives aux possibilités pour les Inuits

Noter le nombre d'heures de travail des travailleurs inuits sur le chantier et le contenu donné en sous-traitance aux Inuits (l'entrepreneur doit fournir ces renseignements à chaque paiement progressif) et produire un rapport, conformément aux considérations relatives aux possibilités pour les Inuits inscrites au contrat. Confirmer chaque mois auprès de l'entrepreneur le nombre d'heures de travail des travailleurs inuits (CPI) sur le chantier et le contenu donné en sous-traitance aux Inuits (CPI), puis rectifier les écarts.

5.1.9. Budget et trésorerie

Lorsque le chargé de projet a accepté la ventilation des coûts de l'entrepreneur, l'expert-conseil doit :

1. surveiller les exigences relatives aux budgets et aux flux de trésorerie, au besoin, pour chaque chantier;
2. examiner la valeur de l'avancement des travaux par rapport à la ventilation des coûts approuvée. Lorsque chaque corps de métier est régulièrement examiné par rapport au calendrier du projet et à la ventilation des coûts, il devient rapidement facile de savoir si l'entrepreneur respecte le budget et génère des flux de trésorerie appropriés aux travaux.
3. Consigner tous les écarts et les mesures correctives convenues.

5.1.10. Permis, licences et autorités compétentes

L'expert-conseil devra rassembler, vérifier et rapporter les informations requises pour répondre aux exigences des permis d'utilisation des eaux, des permis d'utilisation des terres et de tous les autres règlements et permis applicables. Les permis ne sont pas disponibles pour le moment. Des exemples de permis et d'exigences connexes sont fournis à l'annexe E (Exemples de permis d'utilisation des terres et de permis d'utilisation des eaux).

5.1.11. Calendrier de projet de l'entrepreneur

L'expert-conseil devra :

1. obtenir un calendrier de projet de l'entrepreneur aussitôt que possible après l'attribution du contrat et en assurer la distribution adéquate;
2. examiner le calendrier et s'assurer que les composantes des travaux y figurent distinctement;
3. utiliser le calendrier comme fondement pour évaluer l'avancement des travaux, lorsque ce calendrier aura été examiné par le chargé de projet;
4. consigner tous les écarts et les mesures correctives convenues;
5. consigner avec exactitude les causes des retards;
6. déployer tous les efforts nécessaires pour aider l'entrepreneur à ne pas accumuler de retard.
7. Seul le chargé de projet peut autoriser une demande de prolongation. De telles autorisations seront accordées par écrit.

5.1.12. Dessins d'atelier

1. L'expert-conseil doit examiner et consigner les problèmes, en discuter et décrire les mesures correctives convenues. Surveiller et consigner l'avancement de la revue des dessins d'atelier. Consigner le nom des parties désignées aux fins des mesures à prendre et du suivi.
2. Une fois le projet terminé, l'expert-conseil enverra des copies des dessins d'atelier révisés au chargé de projet, dans le rapport postconstruction. L'expert-conseil doit s'assurer que les dessins d'atelier portent le numéro du projet et sont consignés en ordre.
3. L'expert-conseil doit vérifier le nombre de copies de dessins d'atelier requises. Les copies supplémentaires sont destinées au client et aux bureaux des autorités compétentes.
4. Les dessins d'atelier sont estampillés avec la mention « Checked and Certified Correct for Construction » (Vérifié et certifié conforme pour la construction) par l'entrepreneur, puis avec la mention « Reviewed » (Examiné) avant d'être renvoyés à l'entrepreneur.

5.1.13. Directives de chantier

1. L'expert-conseil doit fournir des précisions sur les plans et devis ou sur les conditions relatives au chantier, suivant le cas, afin d'éviter tout retard dans l'exécution du projet.
2. L'expert-conseil doit consigner l'accusé de réception de l'entrepreneur de toutes les directives de chantier, et s'assurer et indiquer que les mesures requises n'ont pas d'incidence sur les coûts ou le calendrier.
3. L'expert-conseil doit fournir rapidement au chargé de projet l'information relative à tout dessin détaillé supplémentaire nécessaire pour adéquatement clarifier ou interpréter les documents contractuels.

5.1.14. Autorisations de modifications

1. L'expert-conseil n'a pas le pouvoir de modifier les travaux ou le prix du contrat sans une autorisation de modification approuvée par le chargé de projet ou des directives écrites provenant du chargé de projet.
2. Les autorisations de modifications couvriront tous les changements, y compris ceux qui n'ont pas d'effets sur le coût du projet, comme les changements au calendrier, les substitutions, etc.
3. L'expert-conseil doit préparer des avis de modifications proposées, des propositions de prix, des examens et des autorisations de modifications aux fins d'approbation. Cela suppose de surveiller et de noter l'avancement des avis de modifications proposées et des autorisations de modifications. Aucun travail excédant la portée décrite au contrat en vigueur ne pourra être exécuté sans l'approbation écrite du chargé de projet.
4. Le chargé de projet enverra l'avis de modification proposée et l'autorisation de modification approuvés à l'entrepreneur, avec copie à l'expert-conseil.
5. Les « compromis » ne sont pas autorisés.

5.1.15. Paiements progressifs à l'entrepreneur

1. Chaque mois, l'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement progressif pour les travaux et les matériaux, conformément aux exigences du contrat. Les demandes doivent être faites au moyen des formulaires suivants, le cas échéant :
 - a. « Demande de paiement »;
 - b. « Ventilation des coûts du contrat à prix unitaires ou à prix combinés » ou « Ventilation des coûts du contrat à prix fixe »;
 - c. « Déclaration statutaire : demande de paiement progressif »
2. L'expert-conseil doit déterminer les montants dus à l'entrepreneur en fonction de l'état d'avancement des travaux et certifier le paiement de ces montants à l'entrepreneur.

3. L'expert-conseil révisera et signera une lettre distincte destinée à recommander le paiement du paiement progressif (en indiquant le montant de la facture approuvée en dollars), puis transmettra rapidement les demandes de paiements au Ministère en vue de leur traitement.

5.1.16. Paiement pour les matériaux sur le chantier

1. L'entrepreneur peut présenter une demande de paiement pour les matériaux qui se trouvent sur le chantier, mais qui n'ont pas encore été utilisés dans le cadre des travaux.
2. Une liste détaillée des matériaux, vérifiée par l'expert-conseil, accompagnée de la facture du fournisseur indiquant le prix de chaque article, doit être jointe à chaque demande.
3. Les articles seront notés séparément sur la fiche détaillée montrant la ventilation et le total des coûts.

5.1.17. Inspection du chantier à l'étape de l'achèvement substantiel des travaux

1. L'expert-conseil doit s'assurer que tous les articles sont indiqués correctement et que les documents remplis et toute pièce à l'appui sont remis au chargé de projet aux fins de traitement.
2. Pour que le paiement soit effectué, il faut que les parties concernées remplissent et signent les documents suivants :
 - a. le certificat d'achèvement substantiel des travaux;
 - b. le formulaire « Ventilation des coûts du contrat à prix fixe » ou « Ventilation des coûts du contrat à prix unitaires ou à prix combinés »;
 - c. le certificat d'inspection et d'acceptation;
 - d. le certificat de déclaration statutaire d'achèvement substantiel;
 - e. le certificat de la Commission des accidents du travail.

5.1.18. Inspection finale

1. L'expert-conseil doit aviser le chargé de projet lorsqu'il est satisfait que tous les travaux prévus au contrat aient été effectués, y compris la correction des défaillances relevées lors de l'inspection du chantier à l'étape de l'achèvement substantiel des travaux. Le chargé de projet et le client seront présents pour l'inspection finale.
2. Le paiement final à l'entrepreneur exige que soient remplis et signés, par les parties concernées, les documents suivants :
 - a. le certificat d'achèvement;
 - b. le formulaire « Ventilation des coûts du contrat à prix fixe » et (ou) le formulaire « Ventilation des coûts du contrat à prix unitaires ou à prix combinés »;
 - c. le certificat d'inspection et d'acceptation;

- d. le certificat de déclaration statutaire d'achèvement;
 - e. le certificat de la Commission des accidents du travail;
 - f. les certificats de compétence, s'il y a lieu.
3. L'expert-conseil doit s'assurer que tous les articles sont indiqués correctement et que les documents remplis et toute pièce à l'appui sont remis au chargé de projet aux fins de traitement.

5.1.19. Travaux après la construction

1. L'entrepreneur est tenu de corriger toutes les déficiences des ouvrages pendant la période de garantie, sauf les dommages causés par l'utilisation abusive ou la négligence d'autres parties, y compris les occupants du bâtiment.
2. Le chargé de projet doit aviser rapidement l'expert-conseil lorsque des défauts réels ou allégués sont observés dans les travaux réalisés par l'entrepreneur.
3. L'expert-conseil doit examiner rapidement toutes les anomalies et anomalies présumées dans les travaux et donner des directives appropriées à l'entrepreneur jusqu'à ce que tous les travaux soient exécutés de manière satisfaisante.

5.1.20. Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique

L'expert-conseil avisera immédiatement le chargé de projet si des découvertes de ce genre sont faites et lui demandera des instructions sur les mesures à prendre.

5.1.21. Gestion des risques

L'expert-conseil doit aider le chargé de projet à :

1. déterminer les éléments de risque selon l'expérience passée, au moyen d'une liste de vérification proposée ou d'autres listes disponibles;
2. qualifier et quantifier la probabilité des risques et leur effet sur le projet et les travaux connexes (« faible », « moyen » ou « élevé »);
3. établir une valeur pécuniaire relative à toutes les situations à risque, en tenant compte de la probabilité qu'elles surviennent;
4. préparer les plans d'urgence pour des modifications possibles aux travaux, au budget et au calendrier;
5. hiérarchiser les situations à risque (c.-à-d. concentrer les efforts sur les situations à risque avec une probabilité « élevée » et des répercussions « moyennes » à « élevées »);
6. élaborer un plan de gestion des risques (c.-à-d. évaluer des solutions de rechange pour atténuer les risques);
7. mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques sur les articles et les approches, après avoir reçu l'approbation du chargé de projet.

5.1.22. Lignes de communication et coordination

Le chargé de projet est le responsable du projet et tient lieu d'agent de liaison entre l'expert-conseil et le ministère client. L'expert-conseil devra :

1. correspondre uniquement avec le chargé de projet et s'abstenir de communiquer directement avec le ministère client, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du chargé de projet; si cette autorisation est accordée, l'expert-conseil fournira au chargé de projet une copie de toute correspondance et (ou) un résumé des discussions avec le client;
2. veiller à ce que toutes les communications portent mention du titre du projet **DONNÉ PAR LE CHARGÉ DE PROJET**, du numéro de projet, du numéro de dossier et du nom de la personne à laquelle la correspondance est adressée;
3. informer le chargé de projet de tout changement susceptible d'influer sur le calendrier ou le budget, ou incompatible avec les instructions ou les autorisations écrites préalablement données ou avec les décisions dont il a été préalablement convenu;
4. expliquer la portée et les motifs des changements et obtenir confirmation par écrit le plus vite possible.

Pendant la prestation de ses services de surveillance du site et d'administration des travaux de construction, l'expert-conseil fournira à l'autorité de projet ce qui suit :

1. une copie de toute correspondance et (ou) un résumé des discussions avec l'entrepreneur.
2. Pendant toutes les phases d'exécution du projet, l'expert-conseil devra :
 - a. assurer la coordination et assumer la responsabilité du travail de tous les sous-experts-conseils et experts-conseils spécialistes dont il a retenu les services;
 - b. communiquer de façon claire, exacte, continue, opportune et adaptée sur toutes les questions concernant le concept, le budget et l'échéancier;
 - c. veiller à la prestation de services d'inspection adéquats et fournir des réponses aux questions de tous les entrepreneurs en temps opportun et de manière adaptée.

5.1.23. Examens d'assurance de la qualité par le CHARGÉ DE PROJET

1. Le chargé de projet doit effectuer des examens de l'assurance de la qualité portant sur les rapports, les dessins, les calendriers et les estimations des coûts préparés par l'expert-conseil, de la manière et aux étapes précisées dans le présent document. L'expert-conseil doit répondre rapidement par écrit aux commentaires du **CHARGÉ DE PROJET** et est tenu responsable de tout retard en cas de manquement s'il ne fournit pas rapidement une réponse adéquate.

2. Ces examens ne sont pas une vérification des erreurs ou omissions contenues dans les documents soumis. L'expert-conseil est responsable de ce genre d'erreurs et omissions, indépendamment de tout examen réalisé par le CHARGÉ DE PROJET.
3. Bien que le chargé de projet est conscient de l'obligation qu'a l'expert-conseil de satisfaire aux exigences du projet, le processus d'exécution du projet autorise le chargé de projet à examiner les travaux. Le chargé de projet se réserve le droit de rejeter tout travail insatisfaisant ou indésirable. L'expert-conseil doit obtenir les acceptations du chargé de projet à chaque étape du projet.
4. Ces acceptations attestent que, sur la base d'un examen général des matériaux pour des utilisations spécifiques, les matériaux sont jugés conformes aux pratiques et aux objectifs du gouvernement et du Ministère, et que les objectifs généraux du projet devraient être atteints. L'acceptation n'a pas pour effet de dégager l'expert-conseil de toute responsabilité professionnelle pour les travaux, et celui-ci doit se conformer aux modalités du contrat.
5. Les acceptations du chargé de projet n'écartent pas la possibilité que les travaux puissent être jugés insatisfaisants à une étape ultérieure d'examen (par exemple, il peut y avoir plus d'une [1] version préliminaire d'un rapport).
6. Les acceptations du client et d'autres organismes et ordres de gouvernement doivent être obtenues en complément des acceptations du chargé de projet. L'expert-conseil aidera le chargé de projet à obtenir les acceptations de ces entités et adaptera tous les documents nécessaires en fonction des besoins de ces autorités.

5.2. Codes et normes

1. Tous les critères seront conformes à la version en vigueur des normes et des codes canadiens, et à tout autre code pertinent applicable. Si les codes et les règlements administratifs locaux, municipaux ou territoriaux sont plus stricts, ceux-ci prévalent.
2. Les règlements, les règlements administratifs et les décisions des autorités compétentes sont observés. En cas de chevauchement, les exigences les plus strictes s'appliquent.
3. L'expert-conseil cible toutes les administrations touchées par ce projet et communique avec elles.
4. En ce qui concerne les propriétés des matériaux (physiques et chimiques), les méthodes de fabrication, les essais, etc., il importe de se reporter aux plus récentes versions des normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de l'Office des normes générales du Canada, ou encore aux normes locales si elles sont plus strictes.

5.3. Vérifications et surveillance des activités de dépollution visant les produits dangereux et les déchets

1. L'expert-conseil procédera, au besoin, à des inspections sur place pendant les activités de dépollution pour s'assurer que les procédures de dépollution applicables sont suivies et que tout se déroule conformément aux spécifications.
2. L'une des responsabilités de l'expert-conseil consiste à vérifier que la zone de confinement a été mise en place correctement.
3. Après les activités d'assainissement, l'expert-conseil inspectera les aires de travail afin de vérifier si elles ont été convenablement nettoyées.

6. Hypothèses pour la proposition de l'expert-conseil

L'expert-conseil utilisera les hypothèses décrites ci-dessous pour la préparation de la proposition financière.

1. Le calendrier de l'entrepreneur et le rail du train CAT présentés à l'annexe F (Hypothèses pour le calendrier et le train CAT de l'entrepreneur).
2. Une somme des coûts provisoire de 200 000 \$ pour l'analyse en laboratoire des échantillons de confirmation.
3. Inspection des activités de mobilisation et de démobilisation par l'expert-conseil :
 - a. procéder à quatre (4) inspections sur place pour vérifier les activités de mobilisation et démobilisation de l'entrepreneur :
 - i. à la fin des activités de mobilisation de ravitaillement réalisées par l'entrepreneur, alors que ce dernier est toujours sur place;
 - ii. pendant les opérations du train CAT de mobilisation de l'entrepreneur;
 - iii. à la fin des activités de chargement de démobilisation de ravitaillement, alors que l'entrepreneur est toujours sur place;
 - iv. pendant les opérations de train CAT de démobilisation de l'entrepreneur;
 - b. assumer les frais d'expert-conseil à Repulse Bay pour toutes les inspections.
4. Confirmation des dimensions des sols contaminés par l'expert-conseil.
 - a. L'expert-conseil est tenu de fournir du personnel pour procéder à des échantillonnages, puis pour évaluer et confirmer les dimensions (verticales et horizontales) des sols contaminés recensés sur le site.
 - b. On suppose que sept (7) jours ouvrables complets seront nécessaires pour réaliser cette activité.
 - c. L'entrepreneur fournira un excavateur à chenilles et un opérateur à l'expert-conseil pendant le déroulement de cette activité.

La proposition financière de l'expert-conseil peut être mise à jour en fonction du plan de travail et du calendrier réels de l'entrepreneur dont l'expert-conseil et le chargé de projet auront convenu.

7. Produits livrables du projet

1. Les produits livrables comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - a. le rapport sommaire postconstruction;
 - b. tous les documents et autres éléments soumis par l'entrepreneur;
 - c. les lettres d'approbation des demandes de paiements progressifs soumises par l'entrepreneur, au besoin;
 - d. les rapports trimestriels, au besoin;
 - e. les enquêtes sur la sécurité du chantier;
 - f. les avis de modifications proposées, au besoin;
 - g. les RAPPORTS SUR LES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS POUR LES INUITS produits par l'entrepreneur;
 - i. contenu en main-d'œuvre inuite;
 - ii. contenu commercial et contenu confié en sous-traitance aux Inuits;
 - h. rapports produits pour répondre aux exigences des autorités émettrices des permis d'utilisation des eaux et des permis d'utilisation des terres et de toutes les autres autorités compétentes.

8. Travaux supplémentaires possibles

Les travaux suivants ne sont pas inclus dans la portée actuelle des travaux et ne seront pas inclus dans la partie financière de la proposition de l'expert-conseil. Toutefois, si, au cours des activités d'assainissement, on découvre que des travaux d'assainissement supplémentaires s'avèrent nécessaires, il se peut que l'expert-conseil soit appelé à réaliser les activités décrites ci-dessous.

8.1. Évaluation des risques pour les personnes et l'environnement

1. En cas de découverte d'éléments qui pourraient faire en sorte qu'il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'assainissement supplémentaires, il se peut que des évaluations quantitatives préliminaires des risques (ÉQPR) soient exigées. Santé Canada a normalisé les exigences entourant les ÉQPR dans la mesure du possible, grâce à une série de documents d'orientation. Pour obtenir une liste des documents de référence à jour, veuillez consulter les sites Web du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux et de Santé Canada, ou leur personnel.
2. En fonction de la complexité et des coûts associés aux travaux d'assainissement supplémentaires, il se pourrait que des évaluations des risques particuliers à un site (ERPS) soient exigées. Dans certains cas, à la discrétion du chargé de projet, il pourrait s'avérer nécessaire de réaliser une ERPS d'emblée, sans passer par l'étape de l'ÉQPR. Sauf indication contraire, les ERPS doivent comporter un volet « santé humaine et écologique ».

3. Santé Canada a produit d'autres documents d'orientation connexes et continuera de produire des outils d'orientation supplémentaires adaptés à ce programme. Environnement Canada proposera lui aussi des outils d'orientation entourant le volet écologique de l'évaluation des risques.
4. Bien que certains documents d'orientation proposés ne sont pas disponibles à l'heure actuelle, les experts-conseils devront utiliser d'autres documents publiés pour assurer la production d'ÉQPR et d'ERPS de haute qualité. Le cadre de référence de chacun des projets sera mis à jour de manière à présenter la liste complète des outils d'orientation au fur et à mesure que ces derniers seront publiés.
5. Les facteurs à prendre en compte dans la préparation de l'évaluation des risques comprennent : les contaminants préoccupants, l'identification des récepteurs, les lieux, les voies d'exposition et la prévision des concentrations de contaminants aux emplacements des récepteurs.
6. Une note décrivant les résultats de l'évaluation des risques et les stratégies de gestion des risques recommandées devrait alors être soumise. En fonction des résultats des évaluations individuelles des risques, il se peut que l'expert-conseil doive également compléter ou réviser les analyses des options de mesures correctives et les plans d'action correcteurs.

8.2. Évaluations géotechniques

1. Les évaluations géotechniques comprennent la collecte de données géotechniques destinées à déterminer l'intégrité structurelle et la capacité des structures et caractéristiques du site.
2. Les évaluations et les inspections géotechniques pourraient être utilisées, par exemple, pour identifier les sites d'enfouissement potentiels, pour estimer la capacité des zones d'emprunt, ou pour évaluer l'intégrité d'un barrage.
3. Les évaluations et les inspections géotechniques peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la réalisation de tests pour évaluer la structure du sol, l'eau du sous-sol, la profondeur du substratum rocheux, la teneur en eau du sol, les distributions de tailles des particules et le degré de compactage.
4. Les évaluations devraient mener à la préparation de rapports écrits présentant les résultats, entre autres sous forme de figures en couleurs décrivant les résultats en détail.

8.3. Évaluations géophysiques

1. Les évaluations géophysiques sont des évaluations non intrusives réalisées pour déterminer l'emplacement des anomalies du sous-sol et aider à leur description.
2. Les évaluations géophysiques peuvent faire appel à différentes techniques d'imagerie du sous-sol (par exemple, l'utilisation de géoradars ou la réalisation de levés électromagnétiques).

3. Les évaluations devraient mener à la préparation de rapports écrits présentant les résultats, entre autres sous forme de figures en couleurs décrivant les résultats en détail.

9. Annexe A – Enquête sur la sécurité du chantier

Enquête sur la sécurité du chantier

Section 1			
N° du chantier	Nom du chantier	Date de l'enquête	Heure de l'enquête
Lieu	Enquêteur	Éléments visés par l'enquête	

Section 2											
Oui	Non	S. O.	Santé et sécurité sur le chantier/Renseignements	Oui	Non	S. O.	Atténuation des risques liés à la faune				
			Les numéros des personnes chargées des interventions en cas d'urgence sont affichés dans un endroit passant du camp.				Présence de surveillants de la faune et (ou) communications par radio avec tous les groupes de travail.				
			La liste des coordonnées et de l'emplacement du personnel médical, des installations médicales et de l'agent de sécurité du chantier est affichée.				Les surveillants de la faune qui portent des armes à feu détiennent une autorisation d'acquisition d'arme à feu.				
			Un plan de santé et sécurité propre au chantier est en place et il comporte les volets suivants : <input type="checkbox"/> un plan d'intervention en cas d'urgence; <input type="checkbox"/> un plan de gestion de la faune; <input type="checkbox"/> un plan d'urgence en cas de déversement.				Un plan de gestion de la faune est en place et il comporte les volets suivants, sans toutefois s'y limiter : <input type="checkbox"/> les règles entourant l'entreposage et l'élimination des déchets; <input type="checkbox"/> l'affichage et l'application des politiques applicables en matière de chasse et de pêche.				
			Le permis d'utilisation des terres est affiché.				La marche à suivre en cas de rencontre avec des animaux.				
			Le permis d'utilisation des eaux est affiché.				Les armes à feu des surveillants de la faune ont été testées et elles sont fonctionnelles.				
			Les règlements du camp sont affichés.				Les armes à feu des surveillants de la faune sont correctement entreposées lorsqu'elles ne sont pas utilisées.				
			Les certificats de conformité du camp aux codes électriques et aux codes de lutte contre les incendies sont affichés.				Équipement non légal fourni aux surveillants de la faune :				
			Registre confirmant que tous les travailleurs sur le chantier ont assisté au séminaire d'orientation des travailleurs.								
			Autres :				Autres :				
Commentaires :				Commentaires :							
Oui	Non	S. O.	Formation et certification	Oui	Non	S. O.	Entreposage des matières dangereuses				
			Tous les travailleurs et les groupes de travail sont munis d'équipement de communication radio.				Les plaques signalétiques sont en place.				
			Les travailleurs savent où se trouve le plan de santé et sécurité propre au chantier.				La personne chargée de coordonner le transport des marchandises dangereuses (TMD) et de remplir les formulaires				
			Les travailleurs ont reçu la formation nécessaire pour l'exécution des activités entourant les travaux qui leur sont confiés :				Les inventaires de matières dangereuses et les lieux d'entreposage sont consignés.				
			Premiers soins				Aire d'entreposage des BPC :				
			TMD –				l'aire d'entreposage est sécurisée;				
			SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail)				des panneaux « Personnel autorisé seulement » ont été mis en place;				
			Amiante				le classeur contenant les renseignements sur les BPC est à jour.				
			ODDIU (Opérations en matière de déchets								
			Élimination des BPC								
			Spécialisation en démolition								
			Autres :				Autres :				

Commentaires :				Commentaires :			
Oui	Non	S. O.	Environnement	Oui	Non	S. O.	SIMDUT
			On ne constate aucune présence de rejets ou de taches d'hydrocarbures.				On ne constate aucune présence de produits chimiques non étiquetés.
			Un programme de gestion des déchets est en place.				Les fiches signalétiques sont disponibles.
			Un programme d'entretien ménager est en place. Les lieux sont propres et rangés.				Les produits sont entreposés et fixés efficacement (le cas échéant).
			Des trousse d'intervention en cas de déversement sont disponibles.				Les produits inflammables sont entreposés dans une armoire incombustible sécurisée.
			Autres :				Autres :
Commentaires :				Commentaires :			

Oui	S. O.	Entreposage des carburants et des matériaux		Oui	Non	S. O.	Bouteilles de gaz comprimé et de propane
		On retrouve des installations de confinement secondaire pour l'entreposage des carburants, au besoin.					Les bouteilles sont entreposées à la verticale et elles sont sécurisées.
		Les réservoirs portent les étiquettes autocollantes attestant de leur homologation auprès d'Environnement Canada.					Les bouteilles portent un bouchon lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
		Une trousse d'intervention en cas de déversement est disponible. Cette trousse correspond aux dimensions exigées dans les conditions du permis d'utilisation du sol.					Les bouteilles sont retirées de la zone de travail quand elles sont vides.
		Des tablettes et des étagères sont fournies.					La valve de chaque bouteille est fermée lorsqu'elle n'est pas utilisée.
		Les aires d'entreposage sont en ordre.					L'équipement et les tuyaux flexibles sont en bon état.
		Le matériel est empilé de manière sécuritaire.					Les bouteilles sont entreposées à l'écart de tout point de contact électrique potentiel.
		Les palettes sont empilées de manière sécuritaire.					Les bouteilles ne sont pas entreposées dans les escaliers et les voies de sortie.
		Les produits chimiques sont étiquetés adéquatement et ils sont entreposés de manière sécuritaire.					Des antiretour pare-flammes sont en place.
		Les réservoirs à paroi simple en dessous du seuil de volume doivent être placés dans un confinement secondaire, aux termes du permis d'utilisation du sol.					Un panneau d'interdiction de fumer a été installé ou, du moins, cette interdiction est signalée adéquatement.
		On ne constate la présence d'aucun réservoir à alimentation par le bas.					Les tablettes d'entreposage sont incombustibles (acier).
		Les réservoirs de carburant sont placés à l'abri de la circulation.					
		Autres :					Autres :
Commentaires :				Commentaires :			
Oui	Non	S. O.	Véhicules et équipement mobile	Oui	Non	S. O.	Prévention des incendies
			Un programme d'entretien de l'équipement est en place.				De l'équipement de lutte contre les incendies est en place.
			Les dispositifs d'avertissement fonctionnent (feux, avertisseurs de recul).				Du personnel formé aux méthodes d'intervention en cas d'incendie se trouve sur place.
			La limite de vitesse est respectée.				Des extincteurs adéquats sont en place et leur emplacement est signalé.
							Des panneaux d'interdiction de fumée sont installés aux endroits appropriés.
			Des extincteurs inspectés sont installés.				Des exercices d'incendie sont réalisés.

			Des inspections préalables au début des activités sont réalisées. Les journaux de ces inspections sont complets. Des procédures d'inspection extérieure sont en place.				Les combustibles sont entreposés correctement.
							Il n'est permis de fumer que dans les endroits désignés.
			Des radios bidirectionnelles sont utilisées.				Un système d'alarme d'incendie est en place.
			Des procédures de signalisation manuelle sont en place.				Les extincteurs sont testés chaque mois. On vérifie alors s'ils portent les étiquettes réglementaires, s'ils sont chargés et s'ils fonctionnent.
			Les véhicules sont généralement propres (vitres exemptes de poussière ou de boue).				Des couvertures ignifuges sont disponibles au besoin.
			Les véhicules sont munis de balises et d'antennes-fouets (*obligatoires sur les chantiers assujettis à la <i>Loi sur les mines</i>).				Les journaux d'entretien des extincteurs sont disponibles.
			Des cales de roues sont en place lorsque l'équipement est stationné (* obligatoires sur les chantiers assujettis à la <i>Loi sur les mines</i>).				De l'équipement de protection contre les cordons de soudage est en place.
			Autres :				Autres :
Commentaires :				Commentaires :			
Oui	Non	S. O.	Comportements à risque	Oui	Non	S. O.	Autres exigences, éléments spéciaux, etc.
			Le personnel ne porte pas l'équipement de protection individuelle adéquat.				On constate la présence d'espaces clos.
			Les travaux sont réalisés de manière non sécuritaire.				Un programme de prévention des accidents et d'enquête et de déclaration en cas d'accident est en place et il est affiché de manière visible.
			Utilisation dangereuse des outils ou de l'équipement.				Il est possible de consulter les comptes rendus des réunions de sécurité et des séances d'information.
			On constate des conditions dangereuses (veuillez en dresser la liste).				Des procédures de soudage appropriées sont en place.
			Signes visibles de consommation de drogues ou d'alcool.				Des éléments et programmes de santé-sécurité proactifs sont en place.
			Les règlements du camp ne sont pas respectés.				Des tablettes et des étagères sont fournies.
							Les aires d'entreposage sont en ordre.
							Il y a un brancard sur place.
							Des dispositifs de transport médical d'urgence appropriés sont disponibles sur le chantier.
							Des fournitures de premiers soins adéquates se trouvent sur le chantier et un secouriste est présent sur le chantier.



						Poste de premiers soins approprié.				
			Autres :			Autres :				
Commentaires :						Commentaires :				
Oui	Non	S. O.	Protection individuelle			Oui	Non	S. O.	Généralités	
			Casques						Un breffage est tenu.	
			Protection des yeux						Les procédures en cas d'urgence sont affichées.	
			Protection auditive						Un poste de rinçage oculaire d'urgence et des douches sont	
			Masque de protection						Les lieux dégagent une apparence soignée et ordonnée.	
			Respirateurs et masques						La salle à manger est de dimensions adéquates et elle est	
			Harnais et longes de sécurité						Les espaces fumeurs sont signalés.	
			Bottes							
			Autres :						Autres :	
Commentaires :						Commentaires :				

Section 3 – Description détaillée des problèmes notés

Emplacement sur le chantier	Type de problème	Description	Mesure corrective suggérée	Ordre de priorité	Suggestion acceptée par l'entrepreneur	État	Détails sur l'état

Commentaires généraux :

Les signataires ci-dessous accusent réception de ce rapport d'observations établi à la suite de la visite du chantier par le représentant du Ministère soussigné.

Departmental Representative _____	Signature _____
--------------------------------------	-----------------

PC/C' s Superintendent _____	Signature _____
---------------------------------	-----------------

PC/C' s Business Name _____

Regional Safety Officer _____	Signature _____
----------------------------------	-----------------

10. Annexe B – Exemple de rapport quotidien

Rapport quotidien sur le projet

Client : TPSGC **Rapport N° :** 48
Projet : CAM-A – Assainissement environnemental du site
Projet n° : 60300481 **Projet TPSGC N° :** R.040716
Entrepreneur : E. Gruben's Transport Ltd. **Surveillant général du chantier :** Lee Visutski
Lieu : CAM-A (Sturt Point)
Jour : Vendredi **Date :** 18 juillet 2014 **Heures :** 7 h à 19 h
Températures : 5 °C 3 °C
Préparé par : Amber Zilinsky **Conditions météo :** Pluie, vent (> 55 km/h avec des rafales > 90 km/h)

Nombre d'employés sur le chantier

Entreprise	Nombre total de travailleurs	Nombre total d'Inuits – Bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut	Remarques
AECOM	2	0	
EGT	14	7	
TPSGC ou AANC	0	0	
Totaux	16	7	

Accidents/Incidents/Problèmes de santé-sécurité

Aucun problème

Description

Services et entretien du chantier

Les services de camp réguliers sont fournis.

Entretien des routes : un entretien général des routes est réalisé.

Assainissement

Production de granules

Mise en place d'une zone d'emprunt (BA-13)

Démolition/Enlèvement de matières dangereuses

Aucun problème

Collecte et élimination des déchets et élimination

Aucun problème

Zones d'enfouissement de débris

Régalement du site d'enfouissement en cours (site d'enfouissement A)

Excavation de sols contaminés

Excavation des sols de niveau II terminée à peu près jusqu'aux limites de conception; en attente des résultats de l'analyse des échantillons de confirmation avant de remblayer.

Excavation des sols de type B terminée à peu près jusqu'aux limites de conception; les résultats de l'analyse des échantillons de confirmation indiquent qu'il faut poursuivre l'excavation.

Traitement des sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers (type B)

Les échantillons des sols ont été soumis au laboratoire; les résultats de l'analyse des échantillons de confirmation indiquent que les niveaux de contamination des sols sont en deçà des objectifs applicables.

Autres Transport de divers matériaux de la zone du camp à la zone de la plage et TSA en vue d'un éventuel transport par barges. Transport de matériaux granulaires en excès entre BA-15 et le site de débarquement des barges.
Communications/Documents à soumettre
Aucun problème
Inspection environnementale
Aucun problème
Remarques
Vols : aucun.
Repas occasionnels : aucun
Observation d'animaux sauvage : divers oiseaux (oies, mouettes, canards et bécasseaux) et lapins

Utilisation de véhicules et d'équipement lourd

N°	Description	Commentaires	Heures
1	Niveleur CAT D6M	Régalement du site d'enfouissement A	12
1	Niveleur Komatsu PX31	Site d'enfouissement A (non utilisé)	0
1	Excavateur CAT 330	Chargement pour le régalement du site d'enfouissement	12
1	Chargeuse CAT 950G	Zone du camp (non utilisée)	0
1	Chargeuse CAT 950B	Zone du camp (non utilisée)	0
1	Camion-citerne à carburant Kenworth	Trajets de ravitaillement	2
1	Remblayeur remorqué	Site d'enfouissement A (non utilisé)	0
1	Camion à pierres Terex TA-27	Régalement du site d'enfouissement A	12
1	Camion à pierres Terex TA-27	Régalement du site d'enfouissement A	12
1	Camionnette à plateau Ford F250 munie d'un réservoir d'eau	Trajets de ravitaillement en eau	2
4	Camionnette Ford F350	Différentes utilisations sur tout le chantier	12
3	Véhicule tout-terrain à quatre roues	Différentes utilisations sur tout le chantier	12
1	Véhicule tout-terrain à quatre roues	Différentes utilisations sur tout le chantier	12
1	Véhicule tout-terrain Gator ^{MC} John Deere	Différentes utilisations sur tout le chantier	12
1	Véhicule tout-terrain Kubota	Différentes utilisations sur tout le chantier	12
1	Véhicule tout-terrain Kubota	Différentes utilisations sur tout le chantier	12

Dossier photographique quotidien du projet



Photo n° 1 : Régalement du site d'enfouissement A



Photo n° 2 : Zone d'emprunt BA-13



Photo n° 3 : Transport des matériaux en excès de BA-15



Photo n° 4 : Remise en état du site de débarquement des barges

**11. Annexe C – Exemple de table des matières
pour le rapport sommaire postconstruction**

Table des matières

Énoncé des qualifications et des limitations

Lettre d'accompagnement

Liste de distribution

Résumé

	page
1. Introduction	1
1.1 Contexte	1
1.2 Résumé du plan d'assainissement	2
1.3 Équipe d'assainissement.....	3
2. Activités sur le chantier	4
2.1 Camp, infrastructure du chantier et équipement.....	4
2.1.1 Activités entourant le camp	4
2.1.2 Équipement de l'entrepreneur	5
2.1.3 Activités entourant les infrastructures	5
2.2 Biens patrimoniaux.....	5
2.3 Démolition d'infrastructures.....	6
2.3.1 Composants non dangereux	6
2.3.2 Composants dangereux	7
2.3.2.1 Matériaux enduits de peinture contenant des BPC	7
2.3.2.2 Matériaux enduits de peinture contenant du plomb lixiviable	7
2.3.2.3 Amiante	7
2.3.2.4 Produits dangereux divers	8
2.4 Débris du chantier et barils	8
2.4.1 Traitement des barils	9
2.4.2 Zone d'entreposage temporaire	9
2.5 Zones d'enfouissement de débris	10
2.5.1 Site d'enfouissement A.....	10
2.5.2 Site d'enfouissement B.....	10
2.6 Sols contaminés	11
2.6.1 Émissaire d'évacuation SO322	11
2.6.2 Émissaire d'évacuation SO302	11
2.6.3 Émissaire d'évacuation SO275	12
2.6.4 Zone de la station SA1312	12
2.6.5 Zone de la station SA1310	12
2.6.6 Zone de la station SA806	13
2.6.7 Zones de la station SA839A et SA839B	13
2.6.8 Zone de la station SA1354	13
2.6.9 Zone de la station SA1297	13
2.6.10. Zone de la plage BA867.....	14

2.6.11	Zone de la plage BA904.....	14
2.6.12	Excavation de la cache/tente de barils de la zone de la plage et zones	15
2.7	Transport et élimination hors site des sols contaminés et des déchets.....	15
3.	Données environnementales – Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité	16
3.1	Procédures et évaluation (AQ/CQ)	16
3.1.1	Programme d'AQ/CQ	16
3.2	Résumé des résultats de l'AQ/CQ	17
3.2.1	Doubles échantillonnages sur le terrain.....	17
3.2.2	Activités d'AQ/CQ en laboratoire	17
4.	Zones d'emprunt.....	18
4.1	Aménagement et fermeture des zones d'emprunt	18
4.1.1	Zone d'emprunt n° 15	18
4.1.2	Zone d'emprunt n° 13	18
4.1.3	Zone d'emprunt n° 7	18
5.	Administration du contrat de construction	20
5.1	Généralités	20
5.2	Activités prémobilisation	20
5.2.1	Réunions avec la collectivité.....	20
5.2.2	Visite du site prémobilisation	20
5.2.3	Examen des documents soumis par	20
5.3	Conformité réglementaire	21
5.3.1	Santé et sécurité	21
5.3.2	Permis.....	21
5.3.3	Entreposage des BPC	22
5.4	Éléments contractuels	22
5.5	Autorisations de modifications	23
5.6	Autorisations de tâches PAW	23
5.7	Écarts par rapport à la portée	23
5.8	Calendrier	23
6.	Références.....	26

Annexes

Annexe A.	Figures
Annexe B.	Sommaire des résultats des essais environnementaux
Annexe C.	Sommaire des résultats des essais géotechniques
Annexe D.	Sélection de photographies du site
Annexe E.	Données supplémentaires :
E-1	Documents afférents aux permis
E-2	Rapports de laboratoire
E-3	Rapports quotidiens du surveillant du chantier
E-4	Procès-verbaux des réunions hebdomadaires

- E-5 Documents de santé et sécurité
- E-6 Documents sur les activités d'élimination

Liste des tableaux

Tableau A. Avancement des travaux prévus au contrat	24
---	----

12. Annexe D – Rapports trimestriels

Feuille 3 – Statistiques du projet

Nom du fournisseur

Catégories	Mesure	Trimestre : ____ ¹	
Rendement en matière de SSE			
Incidents, inspections et vérifications			
Incidents de sécurité	Incident majeur	Nombre d'incidents	
	Incident modéré	Nombre d'incidents	
	Incident mineur	Nombre d'incidents	
	Incidents évités de justesse	Nombre d'incidents évités de justesse	
Incidents environnementaux	Incidents environnementaux	Nombre d'incidents	
		Volume des déversements (L)	
Inspections et vérifications	Inspections et vérifications (externes)	Nombre d'inspect./vérif. réalisées	
		Nombre de cas de non-conformité	
	Inspections et vérifications (internes)	Nombre d'inspect./vérif. réalisées	
		Nombre de cas de non-conformité	
Autres mesures correctrices	Nouvelles procédures	Nombre de procédures	
	Autres initiatives	Nombre d'initiatives	
Consultations, activités de communication et événements médiatiques			
Événements	Consultations	Nombre	
		Nombre de personnes	
	Activités de communication avec la collectivité	Nombre	
		Nombre de personnes	
	Événements médiatiques	Nombre	

Remarques

1) Veuillez inscrire le trimestre en cours et entrer les valeurs métriques dans cette colonne.

Glossaire

Terme	Définition
Considérations relatives aux possibilités pour les Inuits	Critères d'évaluation cotés utilisés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres concurrentiel qui évaluent le soumissionnaire sur la base de la forme et de l'ampleur des engagements qu'il a pris en vue de maximiser la participation des Autochtones à l'exécution des travaux prévus au contrat subséquent. Les soumissionnaires doivent soumettre une proposition de considérations relatives aux possibilités pour les Inuits qui démontre l'approche envisagée pour mettre en œuvre cette composante. Au moment de l'attribution du contrat, l'objectif lié aux considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones du soumissionnaire retenu prend la forme d'un engagement ferme en vertu du contrat.
Employé autochtone	L'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle</i> reconnaît trois groupes de peuples autochtones (Indiens, Métis et Inuits) comme descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. Aux fins des données socio-économiques sur l'emploi et la formation, les catégories d'employés autochtones comprennent les membres des Premières Nations, les Inuits ou les Métis qui travaillent, que ce soit sur le chantier ou hors chantier, pour fournir des services liés au projet pour un entrepreneur, un sous-traitant ou un fournisseur qui a conclu un contrat avec AANC ou TPSGC pour exécuter des travaux liés au projet. Les employés autochtones d'AANC ou de TPSGC ne font pas partie de cette catégorie.
Employé du Nord	Une personne ayant résidé de manière permanente depuis plus de six mois dans l'un des trois territoires. Les employés autochtones d'AANC ou de TPSGC ne font pas partie de cette catégorie.
Événements médiatiques	Tout reportage à la radio, à la télévision, dans les médias sociaux, sur le Web ou dans les journaux ou les visites de médias qui couvrent le projet.
Formation aux ODDIU	Formation aux ODDIU (Opérations en matière de déchets dangereux et intervention d'urgence) de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA, États-Unis) donnée à toutes les personnes travaillant sur le site du projet.
Formation au SIMDUT	Formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) donnée sur les lieux de travail à toutes les personnes appelées à travailler sur le site du projet.
Formation en premiers soins	Formation en premiers soins d'urgence, en secourisme en milieu sauvage et en réanimation cardiorespiratoire (RCR) – Niveau C donnée à toutes les personnes travaillant sur le site du projet.
Fournisseur autochtone	Aux termes de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, un « fournisseur autochtone » est une entreprise qui peut être : une entreprise individuelle, une société par actions à responsabilité limitée, une coopérative ou un organisme sans but lucratif où les Autochtones détiennent des intérêts et un contrôle majoritaires, soit au moins 51 % (dans le cas d'une entreprise commerciale de six employés à temps plein ou plus, au moins 33 % des employés à temps plein sont des Autochtones), ou bien une coentreprise ou un consortium dans lequel une ou plusieurs entreprises autochtones (comme définies plus haut) détiennent le contrôle et au moins 51 % des actions.
Fournisseur du Nord	Entreprise ayant un siège social ou un autre bureau régional dans l'un des trois territoires.
Incident environnemental	Un rejet ou un déversement qui doivent être signalés en vertu des lois fédérales ou territoriales ou d'une licence ou d'un permis applicable au projet. Les ressources suivantes permettent de déterminer si le rejet ou le déversement doit être signalé : <ul style="list-style-type: none"> • Yukon. Voir l'annexe A des <i>Règlements sur les déversements</i> de la <i>Loi sur l'environnement</i>. Veuillez consulter le site Web : http://www.env.gov.yk.ca/fr/environnement-you/spills.php • Territoires du Nord-Ouest. Voir l'annexe B du <i>Règlement sur les exigences en matière de déversements</i>. Veuillez consulter le site Web : https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/environmental-protection/environmental-protection_r2.pdf • Nunavut. Voir l'annexe B du <i>Règlement sur les exigences en matière de déversements</i>. Veuillez consulter le site Web : http://www.gov.nu.ca/sites/default/files/gnjustice2/justicedocuments/Consolidated%20Law/Original/ENVIRONMENTAL%20PROTECTION%20ACT/633404216382987500-243762148-Req558.pdf • Gouvernement fédéral. Pour les déversements : articles 95, 169, 179 et 212 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>, 1999 (LCPE, 1999). Pour les urgences environnementales : article 201 de la LCPE 1999. Pour le dépôt non autorisé d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou un danger grave et imminent d'un tel événement : paragraphe 38(5) de la <i>Loi sur les pêches</i>. Veuillez consulter le site Web : https://www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=EED2E58C-1
Incidents évités de justesse	Incident imprévu causé par des activités réalisées sur le site du projet qui n'entraîne pas d'incapacité, de déficience, de blessures, de maladies ou la mort, mais qui était susceptible de le faire.
Incident majeur	Incident causé par des activités réalisées sur le site du projet qui entraîne une incapacité, une déficience, des blessures ou une maladie grave et irréversible, voire un décès, pour une ou plusieurs personnes.
Incident mineur	Incident causé par des activités réalisées sur le site du projet qui entraîne des blessures ou une maladie nuisant à une ou à plusieurs personnes.
Incident modéré	Incident causé par des activités réalisées sur le site du projet qui entraîne une incapacité irréversible, une déficience, des blessures ou une maladie modifiant temporairement la vie d'une ou de plusieurs personnes.
Inspections et vérifications (externes)	Inspection ou vérification concernant l'environnement, la santé et la sécurité sur le site effectuée par un tiers expert (p. ex. un représentant d'une autorité ayant compétence sur le site ou un expert-conseil embauché par AANC).
Inspections et vérifications (internes)	Inspection ou vérification concernant l'environnement, la santé et la sécurité sur le site effectuée par le personnel d'AANC.
Sensibilisation – Formation aux politiques et aux procédures en matière de SSE	Formation générale donnée à toutes les personnes travaillant sur le site du projet au sujet des politiques et des procédures en matière de santé et de sécurité environnementale (SSE) applicables au site
Trimestre	T1 = avril à juin (inclusivement); T2 = juillet à septembre (inclusivement); T3 = octobre à décembre (inclusivement); T4 = janvier à mars (inclusivement).

13. Annexe E – Exemple de permis d'utilisation des terres et de permis d'utilisation des eaux



C.P. 119

GJOA HAVEN (NUNAVUT) X0B 1J0

TÉL. : 867-360-6338

TÉLÉC. : 867-360-6369

oo>C ALc-rIC bñLIC

NUNAVUT WATER BOARD

NUNAVUT IMALIRIYIN KATIMAYIT

OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

N° de dossier : **1BR-DPI1217**

18 octobre 2012

Natalie Plato, directrice
Stephen Hooey, gestionnaire de projet
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
Division des sites contaminés
C.P. 2200
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
[Courriel : natalie.plato@aandc.gc.ca](mailto:natalie.plato@aandc.gc.ca)
[Courriel : Stephen.hooey@aandc.gc.ca](mailto:Stephen.hooey@aandc.gc.ca)

OBJET : PERMIS DE L'OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT N° 1BR-DPI1217

Madame Plato et Monsieur Hooey,

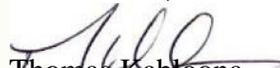
Vous trouverez en pièce jointe le permis n° **1BR-DPI1217** octroyé au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ou Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) ou Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) par l'Office des eaux du Nunavut (OEN) sous la motion n° **2012-B1-008** conformément au pouvoir que lui confère l'article 13 de l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Les conditions du permis en pièce jointe relatives à l'utilisation des eaux et à l'élimination des déchets font partie intégrante de cette approbation.

Si le détenteur envisage le renouvellement de ce permis, il est de sa responsabilité d'en faire la demande auprès de l'OEN. Les antécédents du détenteur, les nouveaux renseignements et documents, et les questions soulevées pendant une audience publique, si l'OEN doit en tenir une, seront utilisés pour déterminer les conditions du renouvellement du permis. Il faut noter que si le permis expire avant que l'OEN en octroie un autre, l'utilisation des eaux et l'élimination des déchets doivent cesser. Autrement, le détenteur se trouvera en infraction de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Cependant, l'expiration ou l'annulation d'un permis ne libère pas le détenteur des obligations imposées par le permis. L'OEN recommande qu'une demande de renouvellement de permis soit présentée au moins trois mois avant la date d'expiration du permis.

Si le détenteur envisage ou demande une modification du permis, l'OEN pourrait décider dans l'intérêt du public, de tenir une audience publique. Le détenteur devrait présenter ses demandes de modification dès que possible pour donner à l'OEN suffisamment de temps pour appliquer le processus de modification. Le processus et le temps peuvent varier selon la portée de la modification. Cependant, un minimum de 60 jours est requis à partir du moment où la demande est acceptée par l'OEN. Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer que tous les documents de la demande ont été reçus et que le gestionnaire de l'octroi des permis en a accusé réception.

L'OEN recommande fortement que le détenteur consulte les commentaires reçus des personnes intéressées sur les questions cernées. Ces commentaires se trouvent en pièce jointe pour votre information¹.

Cordialement,



Thomas Kabloona,
président de l'Office
des eaux du Nunavut

TK/sj/pb

Pièce jointe : Permis n° **1BR-DPI1217**
Commentaires – AANC,
EC

Copie conforme : Liste de distribution de
Qikiqtani

¹ Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), 30 mai 2012 et 23 juillet 2012; et Environnement Canada (EC), 30 mai 2012 et 20 juillet 2012.



C.P. 119
GJOA HAVEN (NUNAVUT) X0B 1J0
TÉL. : 867-360-6338
TÉLÉC. : 867-360-6369

.00>C ALc-EpC bflLpC
NUNAVUT WATER BOARD
NUNAVUT IMALIRIYIN KATIMAYIT
OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

DÉCISION

NUMÉRO DE PERMIS : 1BR-DPI1217

Voici la décision de l'Office des eaux du Nunavut (OEN) relativement à une demande de nouveau permis reçue le 29 février 2012 et présentée par le :

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (MAINC)

pour permettre l'utilisation des eaux et l'élimination des déchets pendant les opérations du campement et les activités d'assainissement du site associées aux projets de restauration de l'île Durban (FOX-E) et de l'île Padloping. Les sites des projets de l'île Durban et de l'île Padloping sont situés à 95 et 75 kilomètres, respectivement, au sud-est de Qikiqtarjuaq dans la région de Qikiqtani du Nunavut, généralement aux coordonnées géographiques suivantes :

Latitude : 67° 5' 8" N	Longitude : 62° 12' 20" O
Latitude : 67° 6' 8" N	Longitude : 62° 8' 22" O
Latitude : 67° 5' 28" N	Longitude : 62° 5' 49" O
Latitude : 67° 4' 2" N	Longitude : 62° 10' 50" O (étendues du projet de l'île Durban)
Latitude : 67° 2' 52" N	Longitude : 62° 45' 5" O
Latitude : 67° 2' 52" N	Longitude : 62° 42' 50" O
Latitude : 67° 2' 22" N	Longitude : 62° 40' 54" O
Latitude : 67° 2' 4" N	Longitude : 62° 44' 22" O (étendues du projet de l'île Padloping)
Latitude : 67° 4' 20" N	Longitude : 62° 10' 30" O (campement de l'île Durban – Option 1)
Latitude : 67° 5' 51" N	Longitude : 62° 8' 10" O (campement de l'île Durban – Option 2)
Latitude : 67° 2' 15" N	Longitude : 62° 42' 45" (campement de l'île Padloping)

DÉCISION

Après avoir été satisfait que la demande concernait un lieu au sein de la zone dans laquelle il n'existe aucun plan d'utilisation des terres² et sous réserve d'une décision d'examen (12.4.4(a)) par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions³ (CNER) conformément à l'article 12 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN), l'OEN a décidé que

la demande pouvait faire l'objet du processus réglementaire. Conformément à l'article 55.1 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (LENTDSN), et à l'article 13 de l'ARTN, l'avis public de la demande est donné par l'OEN et les personnes intéressées sont invitées à faire leurs représentations auprès de l'Office.

² Détermination de la conformité de la Commission d'aménagement du Nunavut, 28 février 2012.

³ Décision d'examen de la CNER, 30 avril 2012.

Après avoir examiné la présentation du demandeur et les représentations faites par les personnes intéressées, l'OEN, tenant compte des faits et des circonstances, des mérites des présentations faites et du but, de la portée et de l'intention de la CNER et de la LENTDSN, a décidé de renoncer à l'obligation de tenir une audience publique et a déterminé que :

**le permis n° 1BR-DPI1217 sera octroyé sous réserve des conditions qui y sont contenues.
(Motion n° 2012-B1-008)**

SIGNÉ le 18^e jour d'octobre 2012 à Gjoa Haven, au Nunavut.



Thomas Kabloona,
président de l'Office
des eaux du Nunavut

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION	I
TABLE DES MATIÈRES	III
INTRODUCTION	1
HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	2
A. CONDITION DU PERMIS.....	2
B. RAPPORT ANNUEL	2
C. UTILISATION DES EAUX	3
D. DÉPÔT DE DÉCHETS.....	3
<i>SOURCES D'EMPRUNT ET CARRIÈRES</i>	3
<i>DÉCHETS NON DANGEREUX</i>	3
<i>DÉCHETS DANGEREUX</i>	3
<i>AIRE D'ÉPANDAGE</i>	3
<i>INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES</i>	4
E. PLAN D'URGENCE EN CAS DE DÉVERSEMENT	4
F. ABANDON ET REMISE EN ÉTAT	4
G. SURVEILLANCE.....	4
H. EXPLOITATION ET MAINTENANCE.....	5
PERMIS D'UTILISATION DES EAUX	1
PARTIE A : PORTÉE, DÉFINITIONS ET APPLICATION	2
PARTIE B CONDITIONS GÉNÉRALES	7
PARTIE C CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'EAU	8
PARTIE D CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	10
PARTIE E CONDITIONS APPLICABLES À L'ENTREPRISE	14
PARTIE F CONDITIONS APPLICABLES AUX CAMPEMENTS, AUX INFRASTRUCTURES D'ACCÈS ET AUX ACTIVITÉS	15
PARTIE G CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE FORAGE	16
PARTIE H CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET AUX MODIFICATIONS	16
PARTIE I CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE EN CAS DE DÉVERSEMENT	17
PARTIE J CONDITIONS APPLICABLES À L'ABANDON ET À LA REMISE EN ÉTAT	18
PARTIE K CONDITIONS APPLICABLES AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE	18

INTRODUCTION

Les projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping sont situés dans le sud-est de l'île de Baffin au sein de la région de Qikiqtani du Nunavut. Les îles Durban et Padloping sont situées à environ 95 et 75 kilomètres, respectivement, au sud-est du hameau de Qikiqtarjuaq. Le site du projet de l'île Durban est une ancienne station intermédiaire du réseau d'alerte avancé construite en 1957 par le ministère de la Défense nationale et exploitée jusqu'en 1963. En 1965, après son abandon, le site est devenu la responsabilité d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). Le site du projet d'assainissement de l'île Padloping contient une ancienne station météorologique, construite par les Forces aériennes des États-Unis en 1943. Le site a ensuite été exploité par le ministère canadien des Transports et a finalement fermé en 1956.

À l'été de 2010, AECOM a complété la phase III des évaluations environnementales des deux sites, à la suite desquelles des plans de mesures correctives (PMC) ont été élaborés. Pour aider à atteindre les objectifs soulignés dans les PMC, AANC (demandeur ou promoteur) a présenté à l'Office des eaux du Nunavut (OEM) pour étude une demande de permis d'utilisation des eaux pour appuyer les activités suivantes proposées pour les projets d'assainissement de l'île Durban (FOX-E) et de l'île Padloping, lesquels devraient commencer en 2012 :

- > mobilisation de l'équipement et des fournitures du site par transport maritime et hélicoptère vers les îles Durban et Padloping;
- > construction d'un campement principal sur l'île Durban et d'un camp secondaire sur l'île de Padloping;
- > construction d'un étang d'épuration des deux côtés;
- > excavation du matériel d'emprunt pour la construction de routes et le nivellement du terrain;
- > mises à niveau de la route abrupte de l'île Durban et des plus petites routes d'accès à l'île Padloping;
- > collecte, tri et destruction des barils et des débris des deux côtés;
- > emballage et mise en stock des déchets dangereux et non dangereux pour élimination par transport maritime;
- > retrait des restes de deux barges près du rivage sur l'île Padloping;
- > retrait des divers débris enterrés de l'île Padloping et des zones excavées;
- > construction d'« aires d'épandage » pour le traitement des hydrocarbures sur l'île Durban et l'île Padloping;
- > démobilitation des deux sites, y compris le retrait du matériel empilé.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

L'OEN a reçu les documents suivants, dans le cadre de la demande d'AANC, pour appuyer les projets d'assainissement de l'île Durban (FOX-E) et de l'île Padloping :

- > lettre de présentation datée du 24 février 2012, reçue le 28 février 2012;
- > demande générale d'utilisation des eaux, reçue le 28 février 2012;
- > description des projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping en anglais et en inuktitut;

- > sommaires en anglais et en inuktitut;
- > plan d'action pour l'assainissement, reçu le 28 février 2012;
- > EES phase III pour l'île Durban, reçue le 29 mars 2012;
- > EES phase III pour l'île Padloping, reçue le 29 mars 2012;
- > confirmation de la Commission d'aménagement du Nunavut qu'aucune conformité n'est nécessaire, en date du 28 février 2012;
- > demande auprès de la CNER en anglais et en inuktitut, en date du 28 février 2012;
- > avis d'examen de la partie 4 de la CNER, en date du 22 mars 2012.

Le 30 avril 2012, l'OEN a distribué la demande aux personnes intéressées pour une période d'examen et de commentaires de 30 jours, l'échéance pour la présentation étant le 30 mai 2012. Avant l'échéance pour les commentaires, des présentations ont été reçues de la Division des ressources hydriques d'AANC et d'Environnement Canada (EC). La Division des ressources hydriques d'AANC recommandait que le promoteur présente pour approbation par l'Office le plan d'intervention en cas de déversement du projet avant de commencer les activités d'assainissement. EC a fourni plusieurs commentaires et recommandations visant à s'assurer que tous les effets néfastes potentiels du projet seraient minimisés.

Le 27 juillet 2012, le demandeur a soumis une copie du plan d'intervention en cas de déversement pour le projet, que l'OEN a distribué aux parties intéressées pour examen et commentaires. Des commentaires relatifs au plan d'intervention ont été reçus d'AANC et d'EC.

Le projet d'assainissement proposé comprend deux sites indépendants et distincts, mais le promoteur a demandé que l'Office envisage d'octroyer un permis qui saisisrait la portée des activités des deux sites. Pour appuyer sa position, le promoteur a indiqué, étant donné la proximité des deux sites, qu'un seul permis aiderait à réaliser des gains d'efficacité et de coûts en octroyant un contrat combiné pour l'assainissement des sites.

Il faut noter qu'il est très inhabituel pour l'OEN d'octroyer un permis pour deux sites qui ne sont pas inextricablement liés l'un à l'autre. Cependant, étant donné que le promoteur a choisi l'option de « forfait » afin de minimiser la portée des installations ou des activités associées à l'assainissement des sites et qu'il se verra attribuer un seul contrat pour les deux sites, qui pourrait nécessiter un chevauchement du personnel de l'entrepreneur, de l'utilisation du campement et des activités d'élimination des déchets, l'Office a décidé d'octroyer un seul permis dans ce cas particulier. Cependant, l'Office n'encourage pas cette approche et n'est pas disposé à considérer un type similaire d'approche à l'avenir.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. Terme du permis

Conformément à l'article 45 de la LENTDSN, l'OEN pourrait octroyer un permis pour un terme qui ne dépasse pas 25 ans. Le demandeur a demandé un terme de 5 ans pour ce permis, que l'OEN estime être cohérent et approprié pour le type d'activités proposées dans la demande. L'Office a donc accordé le terme de 5 ans que le détenteur demandait.

B. Rapport annuel

En vertu de la section sur la production de rapports du permis (partie B, point 1), le détenteur doit présenter, tous les ans, un rapport relatif à l'utilisation des eaux et à l'entreposage des déchets. Ces renseignements sont communiqués sur demande aux personnes intéressées. De plus, l'OEN maintient des renseignements des rapports annuels dans son registre public, et des copies des rapports annuels peuvent être consultées par le public sur le site FTP de l'OEN à l'aide du lien suivant (nom d'utilisateur : « *public* », et mot de passe : « *registry* ») : <http://www.nwb-oen.ca/public-registry>.

C. Utilisation des eaux

Le promoteur a demandé 36 mètres cubes d'eau par jour pour des utilisations domestiques et diverses comme il est indiqué dans la demande pour les projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping (reçue le 29 février 2012). Au total, 18 mètres cubes d'eau seront alloués à chacun des sites des projets. L'eau pour les fins indiquées dans la demande sera obtenue à partir d'un lac d'eau douce près de l'installation du campement secondaire sur l'île de Padloping et à partir de deux ruisseaux et d'un trou de mine près de l'installation du campement principal sur l'île Durban. L'OEN a déterminé que la quantité d'eau demandée est appropriée pour le type de travaux et a établi une utilisation maximale des eaux pour toutes les fins du permis à 36 mètres cubes par jour en vertu de la partie C, point 1, du permis.

D. Dépôt des déchets

Sources d'emprunt et carrières

Le détenteur a indiqué que du matériel d'emprunt et des carrières seront nécessaires pour la construction de routes et les activités de nivellement du terrain. Les conditions ont été incluses dans le permis, sous la partie D, exigeant que des analyses géochimiques soient effectuées sur les sources d'emprunt potentielles et les carrières pour déterminer le potentiel d'acidification et de lixiviation des métaux avant l'utilisation d'un tel matériel. Lorsqu'il est déterminé que le matériel est approprié, le détenteur doit mettre en œuvre des mesures de contrôle de drainage adéquates sur les sites utilisés pour obtenir des agrégats afin d'empêcher ou de minimiser les charges sédimentaires dans les cours d'eau douce à proximité.

Déchets non dangereux

Le détenteur a indiqué que les déchets non dangereux, y compris les déchets solides et les débris enterrés, seront emballés et expédiés hors site pour élimination dans des installations approuvées dans le sud du Canada. Par conséquent, la portée des activités d'assainissement n'inclut pas la construction de sites d'enfouissement des déchets non dangereux. Des conditions ont été incluses dans la partie D du permis pour s'assurer que des mesures appropriées sont établies et mises en œuvre pour l'entreposage et l'expédition des déchets découlant des deux projets.

Déchets dangereux

Le détenteur a proposé d'emballer et d'expédier dans des installations approuvées dans le sud du pays tous les déchets dangereux, y compris l'huile usée, les articles contaminés par les BPC et les métaux lourds, et le sol contaminé de niveau I et de niveau II. Il faut noter que tous les déchets dangereux doivent être manipulés conformément aux règlements applicables, y compris la *Loi sur*

le transport des marchandises dangereuses. Le détenteur doit, en vertu de la partie D, éliminer tout matériel ou substances dangereux dans des installations approuvées.

Terres agricoles

Selon les renseignements fournis dans la demande, le promoteur prévoit construire une installation de sols contaminés par les hydrocarbures (site d'épandage agricole) sur chacun des sites des projets, soit l'île Durban et l'île Padloping, pour traiter des sols contaminés aux hydrocarbures de type B. On s'attend à ce que le sol de chaque site d'épandage agricole soit traité de façon à respecter les critères précisés dans le protocole d'assainissement des sites militaires abandonnés (2009) d'AINC. Des exigences pour chaque site d'épandage agricole ont été incluses dans la partie D du permis. De plus, des dessins de conception technique pour chaque installation sont requis au moins 60 jours avant la construction en vertu de la partie H, point 1, du permis.

Installations d'élimination des eaux usées

Le détenteur a proposé de construire des installations de traitement des eaux usées à deux cellules (étangs d'épuration) sur le site du projet de l'île Durban ainsi que celui de l'île Padloping, pour traiter des eaux usées et des eaux grises générées par le personnel effectuant les activités d'assainissement pour les sites. Les critères régissant la qualité de l'effluent sont inclus dans la partie D, point 11, du permis. Des dessins de conception technique sont requis pour chaque installation de traitement des eaux usées au moins 60 jours avant la construction, comme l'indique la partie H, point 1.

E. Plan d'intervention en cas de déversement

Après avoir soumis la demande de permis d'utilisation des eaux, le promoteur a soumis un plan d'intervention en cas de déversement en vertu de la partie I, point 1, que l'Office a approuvé en vertu de ce permis. Le détenteur doit soumettre, en plus du rapport annuel de 2012, un addenda au plan d'intervention en cas de déversement qui traite des commentaires fournis par les parties intéressées pendant la période d'examen public du plan.

F. Abandon et remise en état

L'Office a approuvé, en vertu de la partie J, point 1, le plan intitulé « Plan de mesures correctives de FOX-E, station intermédiaire du réseau d'alerte avancé de l'île Durban », en date de mars 2011, et le « Plan final de mesures correctives, île Padloping, ancienne station météorologique de la garde côtière américaine », en date de mars 2011, qui ont été soumis comme renseignements supplémentaires à la demande. Le détenteur doit soumettre à l'Office pour examen toute révision des plans entreprise dans le cadre du projet.

G. Surveillance

Des conditions ont été incluses dans le permis, sous la partie K, exigeant que le détenteur installe des stations de surveillance à l'installation de traitement des eaux usées, aux sites de ségrégation et d'entreposage des déchets, au site d'épandage agricole, et à l'installation d'approvisionnement en eau. De plus, le détenteur doit soumettre à l'Office pour examen un plan de contrôle de la qualité et de l'assurance de la qualité. Le plan doit être approuvé par un analyste, confirmant qu'il est acceptable. Tous les résultats de la surveillance et les analyses en découlant doivent être fournis à

l'OEN dans le cadre des exigences de production de rapports annuels. Cette exigence est incluse dans la partie K du permis.

Bien que l'option de « forfait » ait été sélectionnée, l'Office a toutefois inclus à la partie K, point 1, du permis une condition obligeant le détenteur à soumettre, si nécessaire, un plan de surveillance à long terme pour l'approbation de l'Office au moins 60 jours avant de lancer les activités de surveillance à long terme.

H. Exploitation et maintenance

Le détenteur doit soumettre à l'Office pour approbation, en vertu de la partie E, point 2, au moins 60 jours avant la mise en service de chaque site d'épandage agricole, installation de traitement des eaux usées et installation d'approvisionnement en eau, un manuel d'exploitation et de maintenance qui inclut les procédures d'exploitation et de maintenance pour l'exploitation des installations approuvées en vertu de ce permis.

L'Office, après avoir étudié la demande, les commentaires des intervenants et la nature des travaux, a par conséquent établi les conditions du permis pour régir l'utilisation des eaux et l'élimination des déchets pendant les travaux proposés.



OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT
PERMIS D'UTILISATION DES EAUX

Conformément à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et à l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, l'Office des eaux du Nunavut, ci-après appelé l'Office, accorde aux présentes au

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (MAINC)

(détenteur)

C.P. 2200, IQALUIT (NUNAVUT) X0A 0H0

(adresse postale)

ci-après appelé le détenteur, le droit de modifier, de détourner ou d'utiliser les eaux pour une période assujettie aux restrictions et aux conditions contenues dans ce permis.

Numéro et type de permis : **1BR-DPI1217 Type « B »**

Zone de gestion des eaux : NUNAVUT 05

Lieu :

PROJETS D'ASSAINISSEMENT DE L'ÎLE DURBAN
(FOX-E) ET DE L'ÎLE PADLOPING
RÉGION DE QIKIQTANI, NUNAVUT

Classification :

INDUSTRIEL – TYPE « B »

But :

UTILISATION DIRECTE DES EAUX ET DÉPÔT DES DÉCHETS

Quantité d'eau utilisée à ne pas
dépasser :

36 MÈTRES CUBES PAR JOUR

Date de l'octroi du permis : 18 OCTOBRE 2012

Expiration du permis :

31 OCTOBRE 2017

Ce permis, octroyé et enregistré à Gjoa Haven, au Nunavut, comprend les conditions en annexe et y est assujetti.

Thomas Kabloona,
Office des eaux du Nunavut, président

PARTIE A : PORTÉE, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Portée

Ce permis permet l'utilisation des eaux et l'élimination des déchets pour des travaux classifiés comme étant industriels dans le cadre de projets d'assainissement à l'île Durban et à l'île Padloping. Les sites des projets de l'île Durban et de l'île Padloping sont situés à environ 90 et 75 kilomètres, respectivement, au sud-est de Qikiqtarjuaq dans la région de Qikiqtani du Nunavut.

- a. Ce permis est octroyé en vertu des conditions contenues aux présentes relativement à l'utilisation des eaux et au dépôt des déchets de tous les types dans les eaux ou tout autre lieu en vertu de conditions selon lesquelles ces déchets ou tout autre déchet qui découlent des dépôts de ces déchets peuvent être déposés dans les eaux. Lorsque de nouveaux règlements sont établis ou que des règlements existants sont modifiés par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, ou d'autres actes législatifs imposant des conditions plus strictes relatives à la quantité ou au type de déchets qui peuvent être déposés ou en vertu desquelles ces déchets peuvent être déposés, ce permis doit être considéré, lors de la promulgation de ces règlements, comme étant assujéti à ces exigences.
- b. Le respect des conditions de ce permis ne décharge pas le détenteur de sa responsabilité de conformité aux exigences de toutes les lois fédérales, territoriales et municipales applicables.

2. Définitions

Dans ce permis : 1BR-DPI1217

« **Accord sur les revendications territoriales du Nunavut** » signifie l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, y compris son préambule et ses annexes, et tout amendement à cet accord fait sous cet accord.

« **Addenda** » signifie le texte supplémentaire qui est ajouté à un plan ou à un rapport complet, habituellement inclus à la fin du document et qui ne nécessite pas une nouvelle présentation complète du rapport révisé.

« **Agent administratif en chef** » signifie le directeur général de l'Office des eaux du Nunavut.

« **Amendement** » signifie un changement apporté aux conditions originales du permis qui nécessitent une correction, un ajout ou une suppression de conditions précises du permis, des modifications incohérentes avec les conditions des conditions du permis.

« **Analyste** » signifie un analyste désigné par le Ministère en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi*.

« **Déchets dangereux** » signifie les déchets classés comme « dangereux » par les lois territoriales ou fédérales du Nunavut, ou « marchandises dangereuses » en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* au moment du nettoyage.

« **Déchets sanitaires** » signifie tous les excréments humains et les produits associés, mais ne comprend pas les eaux grises.

« **Déchets solides** » signifie les déchets non dangereux et les sols de type A.

« **Déchets** » signifie, comme défini à l'article 4 de la *Loi*, toute substance qui, en soi ou en combinaison avec d'autres substances trouvées dans l'eau, aurait l'effet d'altérer la qualité de l'eau à laquelle la substance est ajoutée dans une mesure qui est nuisible à son utilisation par les personnes, les animaux, les poissons ou les végétaux, ou toute eau qui aurait cet effet en raison de la quantité ou de la concentration des substances contenues dans l'eau ou parce qu'elle a été traitée ou changée par la chaleur ou d'autres moyens.

« **Détenteur** » signifie la personne ou l'organisation à qui le permis 1BR- DPI1217 de type B est octroyé ou assigné.

« **Eaux grises** » signifie tous les déchets liquides des douches, des bains, des éviers, des cuisines et des installations sanitaires domestiques, mais n'inclut pas les déchets des toilettes.

« **Eaux usées** » signifie toutes les eaux noires et les eaux grises.

« **Effluent** » signifie des déchets liquides traités ou non traités qui sont déversés dans l'environnement à partir d'une structure comme un étang de décantation ou à la suite d'un processus de traitement.

« **Entreprise en cause** » signifie une entreprise en relation avec laquelle l'utilisation des eaux ou un dépôt de déchets est permis par un permis octroyé par l'Office.

« **Ingénieur** » signifie un ingénieur autorisé à exercer au Nunavut conformément à la consolidation de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*, L.N. 2008, ch. 2. et de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, L.N.T.-O. 2006, ch. 16 modifiée par L.N.T.-O. 2009, ch. 12.

« **Inspecteur** » signifie un inspecteur désigné par le Ministère en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi*.

« **Installation de traitement des eaux usées** » comprend la zone et les structures artificielles conçues pour le confinement ou le traitement des eaux usées générées au site du projet de l'île Durban comme l'indique la demande reçue le 29 février 2012.

« **Installation de traitement des eaux usées** » comprend la zone et les structures artificielles conçues pour le confinement ou le traitement des eaux usées générées au site du projet de l'île Padloping comme l'indique la demande reçue le 29 février 2012.

« **Installation d'approvisionnement en eau** » comprend une structure de captage, de l'équipement de transport et d'autres infrastructures conçues pour recueillir et approvisionner de l'eau pour le site du projet de l'île Durban comme décrit dans la demande de permis d'utilisation des eaux pour les projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping, reçue le 29 février 2012.

« **Installation d'approvisionnement en eau** » comprend une structure de captage, de l'équipement de transport et d'autres infrastructures conçues pour recueillir et approvisionner de l'eau pour le site du projet de l'île Padloping comme décrit dans la demande de permis d'utilisation des eaux pour les projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping, reçue le 29 février 2012.

« **Installations d'élimination des déchets** » signifie toutes les installations désignées pour l'élimination ou le traitement des déchets, y compris l'installation de traitement des eaux usées et le site d'épandage agricole comme décrit dans la demande de permis d'utilisation des eaux reçue le 29 février 2012.

« **Loi** » signifie la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

« **Modification** » signifie la modification de travaux physiques qui présente une nouvelle structure ou élimine une structure existante et ne modifie pas le but ou la fonction des travaux, mais n'inclut pas une expansion.

« **Office** » signifie l'Office des eaux du Nunavut établi en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

« **Plan d'intervention en cas de déversement** » signifie un plan élaboré pour composer avec les événements touchant des matériels dangereux et pétroliers imprévus qui pourraient se produire pendant les activités menées en vertu de ce permis.

« **Point de déversement final** » signifie le point auquel le détenteur n'exerce plus la charge ou le contrôle de la qualité ou de la quantité de l'effluent découlant d'un processus de traitement.

« **Programme de surveillance** » signifie un programme établi pour recueillir des données sur la qualité des eaux de surface et souterraines pour évaluer les impacts sur l'environnement d'une entreprise en cause.

« **Puisard** » signifie une excavation dans un sol imperméable pour capturer ou stocker l'eau ou les déchets.

« **Règlement** » signifie le *Règlement sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* (DORS/93-303, 8 juin 1993), à l'exclusion de l'article 5, *Utilisation sans permis des eaux et dépôt sans permis de déchets*.

« **Site d'épandage agricole** » signifie les installations conçues et construites pour assurer la biorestauration des sols de type B au site du projet de l'île Durban, comme décrit dans la demande reçue le 29 février 2012.

« **Site d'épandage agricole** » signifie les installations conçues et construites pour assurer la biorestauration des sols de type B au site du projet de l'île Padloping, comme décrit dans la demande reçue le 29 février 2012.

« **Sol de niveau I** » signifie le sol contenant des concentrations de contaminants des types et des classes définis comme CDC niveau I dans l'annexe E de l'accord de NTI, y compris le préambule et les annexes, et toute modification faite en vertu de cet accord (voir tableau 1).

« **Sol de niveau II** » signifie le sol contenant des concentrations de contaminants des types et des classes définis comme CDC niveau II dans l'annexe E de l'accord de NTI, y compris le préambule et les annexes, et toute modification faite en vertu de cet accord (voir tableau 1).

« **Sol de type A** » signifie le sol contaminé aux hydrocarbures dans lequel le produit pétrolier primaire présent dans le sol comme déterminé par l'analyse de laboratoire comprend de l'huile et de la graisse lubrifiantes (fractions F3 et F4).

« **Sol de type B** » signifie le sol contaminé aux hydrocarbures dans lequel le produit pétrolier primaire présent dans le sol comme déterminé par l'analyse de laboratoire comprend du mazout, du carburant diesel ou de l'essence (fractions F1 et F2).

« **Sources d'emprunt** » signifie des sources d'agrégats utilisés pour le développement de routes et d'autres infrastructures ou pour les fins décrites dans le protocole d'assainissement des sites militaires abandonnés (AINC 2009).

3. **Application de la loi**

- a. Le défaut de respecter les conditions de ce permis constituera une infraction à la *Loi*. Des mesures d'application de la loi et des pénalités prévues par la *Loi* pourront être imposées au demandeur.
- b. Tous les services d'inspection et d'application de la loi concernant ce permis seront offerts par les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi*.
- c. Afin d'appliquer les conditions de ce permis et conformément à l'utilisation des eaux et au dépôt ou au déversement de déchets par le détenteur, les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi* détiennent tous les pouvoirs, privilèges et protections qui leur sont conférés par la *Loi* ou d'autres lois applicables.

PARTIE B CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le titulaire de permis doit présenter un rapport annuel sur l'entreprise principale à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile visée par le rapport, lequel doit comprendre les renseignements suivants.
 - a. Quantités mensuelles et annuelles (en mètres cubes) d'eau douce provenant de l'ensemble des sources.
 - b. Quantités mensuelles et annuelles (en mètres cubes) d'eaux usées traitées ayant fait l'objet d'un rejet.
 - c. Quantités mensuelles et annuelles (en mètres cubes) de matériaux déposés dans chaque installation d'épandage contrôlé sur place.
 - d. Résumé de l'ensemble des déchets transportés à rebours dans les collectivités du Nunavut, conformément au point 5, partie D.
 - e. Résumé de l'ensemble des travaux de construction, des modifications et des principaux travaux d'entretien (y compris les dessins de récolement) réalisés à chaque installation d'épandage contrôlé, de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau et à chaque autre installation approuvée au titre du permis.
 - f. Résumés de l'ensemble des données et des renseignements produits dans le cadre du « programme de surveillance », présentés sous forme de tableaux.
 - g. Analyse des données recueillies durant le « programme de surveillance » et description succincte des prochaines études prévues par le titulaire de permis.
 - h. Résumé des travaux d'assainissement entrepris durant l'année et aperçu des travaux prévus pour l'année suivante.
 - i. Résumé des études sur l'élimination des déchets, l'utilisation de l'eau et le recyclage des eaux exigées par l'Office et description succincte des prochaines études prévues.
 - j. Liste des rejets non autorisés et résumé des mesures de suivi prises.
 - k. Révisions apportées aux plans approuvés intitulés « Remedial Action Plan, FOX-E, Durban Island Intermediate DEW Line Site » (mars 2011) et « Final Remediation Action Plan Padloping Island Former Coast Guard Weather Station » (mars 2011).
 - l. Révisions apportées au plan de contrôle des déversements particulier à un site, présenté au point 1, partie I.

- m. Description, s'il y a lieu, des tranchées et des puisards excavés, et notamment des coordonnées GPS, des dimensions, de la profondeur sous la couche active et des caractéristiques des ouvrages de confinement secondaire.
 - n. Rapport de consultation publique et sur la participation du public qui décrit la consultation menée auprès des organismes locaux et des résidents des collectivités avoisinantes.
 - o. Résumé des mesures prises pour répondre aux préoccupations ou combler les lacunes mentionnées dans les rapports d'inspection ou de conformité rédigés par un inspecteur.
 - p. Résumé, en anglais et en inuktitut, de l'ensemble des plans, rapports ou études réalisés dans le cadre du présent permis.
 - q. Toutes autres précisions sur l'utilisation de l'eau ou l'élimination des déchets exigées par l'Office, d'ici le 1^{er} novembre de l'année visée par le rapport.
 - r. Résultats des échantillonnages et des tests effectués sur les poissons et les mollusques et crustacés dans certaines zones de la portée du projet, qui visent à évaluer l'incidence du projet sur ces organismes.
2. Le titulaire de permis doit informer l'OEN des modifications apportées aux conditions ou aux plans opérationnels associés au présent projet au moins trente (30) jours avant qu'elles soient apportées.
 3. Le titulaire de permis doit installer des débitmètres ou d'autres dispositifs semblables, ou mettre en œuvre des méthodes appropriées de mesure des volumes d'eau, comme le prévoit le programme de surveillance, partie K.
 4. Le titulaire de permis doit, pour l'ensemble des plans présentés dans le cadre du présent permis, inclure un calendrier proposé de mise en œuvre. Il est interdit de mettre en œuvre les plans sans que l'Office l'autorise et l'ordonne ultérieurement par écrit. L'Office peut modifier un plan, au besoin, pour atteindre les objectifs de la loi et doit informer par écrit le titulaire de permis de l'acceptation, du rejet ou de la modification de ce même plan.
 5. Le titulaire de permis doit, pour l'ensemble des plans présentés dans le cadre du présent permis, mettre en œuvre les plans ayant fait l'objet d'une approbation écrite de l'Office.
 6. Le titulaire de permis doit examiner les plans visés dans le présent permis, au besoin, conformément aux changements en matière de fonctionnement et de technologie, et les modifier en conséquence. Les révisions des plans doivent prendre la forme d'un addenda qu'il faut inclure dans le rapport annuel.

7. Les plans à exécuter conformément aux conditions du présent permis et les conditions supplémentaires imposées une fois que l'Office les a approuvés doivent faire partie du présent permis. Les conditions du présent permis doivent être examinées dans le cadre de l'élaboration d'un plan, s'il y a lieu.

8. Le titulaire de permis doit, dans les soixante (60) jours suivant la délivrance du permis, installer des panneaux dans les zones appropriées. Ces panneaux doivent signaler les lieux et les « stations du programme de surveillance » de chaque installation d'épandage contrôlé, de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau et de toutes les autres installations autorisées en vertu du présent permis. Toutes les inscriptions de ces panneaux doivent être rédigées dans les langues officielles du Nunavut.

9. Le titulaire de permis doit s'assurer de conserver un exemplaire du présent permis en tout temps sur le lieu des activités. Toutes les communications relatives au présent permis doivent être soumises par écrit à l'attention des personnes suivantes.

a) **Gestionnaire des permis**

Office des eaux du Nunavut

C.P. 119

Gjoa Haven (Nunavut) X0B 1J0

Téléphone : 867-360-6338

Télécopieur : 867-360-6369

Courriel : licensing@nunavutwaterboard.org

b) **Inspecteurs**

Agent des ressources hydriques

District du Nunavut, Région du Nunavut

C.P. 100

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-4298

Télécopieur : 867 979-6445

10. Le titulaire de permis doit présenter un exemplaire sur support papier et sous forme électronique des rapports, études et plans à l'Office. Les rapports ou les études qu'il présente à l'Office doivent comporter un résumé détaillé en inuktitut.

11. Le titulaire de permis doit s'assurer que les documents ou les lettres qu'il envoie à l'Office sont reçus par le gestionnaire des permis, et que ce dernier en accuse réception.

12. Le présent permis est incessible, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la *Loi*.

PARTIE C CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DE L'EAU

1. Le titulaire de permis doit obtenir l'eau à être utilisée dans les campements et à des fins diverses dans un lac d'approvisionnement en eau douce situé à proximité du site de projet de l'île Padloping ainsi que dans deux cours d'eau et un trou de mine situés à proximité du site de projet de l'île Durban, comme le mentionne la demande de permis reçue le 29 février 2012. La consommation d'eau totale quotidienne pour le site de projet de l'île Durban et celui de l'île Padloping ne doit pas dépasser dix-huit (18) mètres cubes. La quantité d'eau maximale qui peut être utilisée quotidiennement à toutes les fins en vertu du présent permis ne doit pas dépasser trente-six (36) mètres cubes.
2. Le titulaire de permis doit doter tous les tuyaux de prise d'eau d'un tamis de maillage approprié afin d'empêcher l'aspiration des poissons et d'éliminer l'eau à un débit qui empêche les poissons de se coller au tamis.
3. Le titulaire de permis ne doit pas enlever les matériaux qui se trouvent au-dessous de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un plan d'eau.
4. Si le titulaire de permis a besoin d'un volume d'eau assez grand et cette consommation d'eau peut entraîner l'épuisement du plan d'eau d'approvisionnement, il doit, au moins trente (30) jours avant le début de la consommation, présenter par écrit les renseignements suivants à l'Office, qui doit les approuver : volume requis, aperçu hydrologique du plan d'eau, précisions relatives aux répercussions et mesures d'atténuation proposées.
5. Le titulaire de permis doit mettre en œuvre les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion afin de prévenir le dépôt de poussières et de sédiments dans le lac d'approvisionnement qui découle des activités de l'entrepreneur et du déplacement des véhicules sur le site.

PARTIE D CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1. Le titulaire de permis doit établir des lieux désignés d'élimination des déchets à au moins trente et un (31) mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un plan d'eau de sorte à ne pas changer la qualité, la quantité ou le débit d'eau, sauf si l'Office en dispose autrement par écrit.
2. Le titulaire de permis est autorisé à éliminer les déchets alimentaires, les déchets de papier et les produits en bois non traité acceptables dans un incinérateur.

3. Le titulaire de permis ne doit pas brûler à ciel ouvert du plastique, du bois traité avec un produit de préservation, des fils électriques, de la mousse de polystyrène, de l'amiante ou du bois peinturé afin d'éviter que les dépôts de déchets de combustion incomplète ou de lixiviat provenant de résidus de cendre contaminée aient un effet nuisible sur les eaux adjacentes, sauf si l'Office en dispose autrement par écrit.
4. Le titulaire de permis doit, en vertu des règlements applicables, transporter tous les déchets dangereux et non dangereux provenant des projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping vers des installations d'élimination ou de traitement dûment autorisées situées au sud, ou selon les modalités approuvées par écrit par l'Office.
5. Le titulaire de permis doit fournir à l'Office les documents d'autorisation des collectivités du Nunavut qui reçoivent les déchets des projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping avant de transporter à rebours les déchets pour les entreposer ou les éliminer.
6. Le titulaire de permis doit conserver les dossiers de tous les déchets transportés à rebours et ceux de confirmation de l'élimination appropriée des déchets transportés à rebours ainsi que les inclure dans le rapport annuel (point 1, partie B). Ces dossiers doivent être mis à la disposition d'un inspecteur, sur demande. Avant de transporter des déchets dangereux, le titulaire de permis doit s'enregistrer auprès du gouvernement du Nunavut en tant que producteur de déchets et utiliser les manifestes prescrits.
7. Le titulaire de permis doit acheminer les eaux usées des campements vers les installations de traitement des eaux usées décrites dans la demande de permis reçue le 29 février 2012, ou selon les modalités approuvées par écrit par l'Office.
8. Pendant l'installation des campements et la construction des installations de traitement des eaux usées, le titulaire de permis doit contenir les eaux usées des campements dans un puisard. Ce dernier doit se situer à au moins trente et un (31) mètres au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un plan d'eau, être traité à la chaux et être recouvert de matériel de l'endroit afin de restituer les contours naturels des lieux avant leur abandon. L'emplacement du puisard doit être mentionné dans le rapport annuel (point 1, partie B).
9. Le titulaire de permis doit acheminer le sol de catégorie B contaminé aux hydrocarbures légers vers l'installation d'épandage contrôlé appropriée située à l'île Durban et à l'île Padloping pour qu'il soit traité conformément aux renseignements stipulés dans la demande de permis reçue le 29 février 2012, ou selon les modalités approuvées par écrit par l'Office.

10. Le titulaire de permis doit informer l'inspecteur, au moins dix (10) jours à l'avance, de la réalisation d'une décantation aux installations de traitement des eaux usées et d'épandage contrôlé ainsi que dans les zones désignées de tri et d'entreposage des déchets, ou de la réalisation d'un rejet à partir de celles-ci.
11. Toutes les valeurs des déchets rejetés depuis le point de rejet final de l'installation de traitement des eaux usées des stations du programme de surveillance DPI-10 et DPI-11 ne doivent pas dépasser les limites relatives à la qualité des effluents suivantes.

Paramètre	Concentration maximale admissible
DBO ₅	80 mg/kg
Total des solides en suspension	100 mg/kg
Coliformes fécaux	1 x 10 ⁴ CFU/100 mL
pH	De 6,0 à 9,0 (unités de pH)
Huiles et graisses	Aucun reflet visible

12. Le titulaire de permis doit recueillir et entreposer temporairement en vue d'une élimination à venir l'eau provenant de l'entreposage et du tri des déchets solides, l'eau de rinçage utilisée dans le cadre de processus ou de procédures de décontamination et l'eau provenant des lieux d'emprunt, des carrières et des activités d'excavation.
13. Le titulaire de permis doit s'assurer que l'eau associée à la déshydratation des zones de sol contaminé, l'eau comprise dans le périmètre des installations d'épandage contrôlé et des zones de tri et d'entreposage des déchets solides, l'eau de rinçage utilisée dans le cadre de processus ou de procédures de décontamination, l'eau des carrières et des sources d'emprunt ainsi que l'eau d'infiltration des stations du programme de surveillance répondent aux critères en matière de rejet d'effluents avant d'être rejetées.

Paramètre	Concentration maximale admissible (µg/L)
pH	De 6 à 9 (unités de pH)
Huiles et graisses	5 000
Arsenic (total)	100
Cadmium (dissous)	10
Chrome (dissous)	100
Cobalt (dissous)	50
Cuivre (dissous)	200
Plomb (dissous)	50
Mercurure (total)	0,6
Nickel (dissous)	200
BPC (total)	1 000
Phénols	20
Zinc (total)	500

14. Si les effluents visés aux points 11 et 13, partie D, ne répondent pas aux critères en matière de rejet stipulés dans le présent permis, ils doivent être considérés comme des déchets dangereux et éliminés hors site dans une installation approuvée, ou selon les modalités approuvées par écrit par l'Office.
15. Le lieu de rejet des effluents traités décrit aux points 11 et 13, partie D, doit se situer à au moins trente et un (31) mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un plan d'eau et doit empêcher l'écoulement direct dans un plan d'eau et ne pas causer des effets supplémentaires.
16. Le titulaire de permis doit échantillonner les matériaux provenant de sources d'emprunt possibles et fournir les résultats des analyses de laboratoire dont ceux-ci ont fait l'objet dans son rapport annuel avant d'en faire des matériaux de construction. Les sources d'emprunt qui contiennent des matériaux susceptibles de libérer des acides et de libérer des métaux par lixiviation ne peuvent pas servir de matériaux de construction dans le cadre de projets d'assainissement.
17. L'eau recueillie des zones excavées, y compris les lieux d'emprunt, doit être pompée vers la zone décrite au point 12, partie D, ou selon les modalités approuvées par écrit par l'Office.
18. Le titulaire de permis doit s'assurer d'entreposer, de transporter et d'éliminer hors site de façon appropriée, dans une installation approuvée, les déchets dangereux et non dangereux mentionnés dans la demande de permis reçue le 29 février 2012, y compris le sol de catégorie II, les articles contaminés par des métaux lourds et des huiles usées provenant d'activités de construction et d'assainissement, ou selon les modalités approuvées par écrit par l'Office.
19. Le titulaire de permis ne doit pas mélanger les sols qui contiennent des substances dont les concentrations sont supérieures aux concentrations maximales des critères de niveau II dans le seul but d'atteindre les limites précises du niveau I mentionnées dans le tableau n° 1.
20. Le titulaire doit éliminer les sols qui contiennent des substances dont les concentrations sont supérieures à celles des critères de niveau II mentionnés dans le tableau no 1. Pour ce faire, il doit recueillir et confiner les sols, et les transporter hors site vers une installation d'élimination autorisée.
21. Le titulaire de permis doit, aux fins de surveillance des répercussions sur l'eau, installer des puits de surveillance des eaux souterraines, au moins un en amont et un en aval de chaque installation d'épandage contrôlé mentionnée dans la demande de permis reçue le 29 février 2012.
22. Le titulaire de permis doit éliminer hors site dans une installation de traitement approuvée, conformément à la demande de permis reçue le 29 février 2012, les matériaux recouverts de peintures additionnées de biphényle polychloré, les matières dangereuses et le sol qui contient des contaminants dont les concentrations sont supérieures à celles mentionnées dans les Lignes directrices de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

PARTIE E CONDITIONS APPLICABLES À L'ENTREPRISE

1. Le titulaire de permis est autorisé à utiliser des matériaux de sources d'emprunt aux fins prévues dans le « Remedial Action Plan FOX-E, Durban Island Intermediate DEW Line Site » (mars 2011) et le « Final Remediation Action Plan, Padloping Island, Former US Coast Guard Weather Station » (mars 2011), à condition qu'ils s'agissent de sources d'emprunt approuvées par un inspecteur qui sont exemptes de contaminants et répondent à l'exigence du point 16, partie D, du présent permis.
2. Le titulaire de permis doit présenter à l'Office aux fins d'approbation, dans les soixante (60) jours précédant la mise en service, un manuel sur le fonctionnement et l'entretien pour toutes installations construites dans le cadre des projets d'assainissement de l'île Durban et de l'île Padloping, y compris les installations de traitement des eaux usées, d'épandage contrôlé et d'approvisionnement en eau. Le manuel doit être préparé conformément aux *Guidelines for the Preparation of an Operation and Maintenance Manual for Sewage and Solid Waste Disposal Facilities in the Northwest Territories* (1996).
3. Le manuel visé au point 2, partie E, doit traiter des éléments suivants en ce qui touche les installations d'épandage contrôlé, de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau.
 - a. Faisabilité des autres méthodes d'élimination et sites.
 - b. Procédures de fonctionnement et d'entretien pour chaque installation.
 - c. Détournement et gestion des eaux de ruissellement.
 - d. Objectifs en vue d'améliorer la qualité du sol).
 - e. Programme de surveillance pour l'eau et le sol.
 - f. Autres méthodes de fermeture relatives à la gestion des boues de l'installation de traitement des eaux usées.
4. Le titulaire de permis doit, en cas de défaillance d'une installation construite, la réparer immédiatement selon les normes appropriées qui sont recommandées par un ingénieur.
5. Le titulaire de permis doit mettre en œuvre les procédures appropriées de manutention, d'entreposage et de transport des matières dangereuses pendant les activités de nettoyage.
6. Le titulaire de permis doit perturber le moins possible le terrain, le pergélisol et le drainage pendant l'extraction des matériaux granulaires, la mise en place et la fermeture des infrastructures sur le site, le déplacement de l'équipement et du personnel de l'entrepreneur sur le site et l'enlèvement des débris sur le site.
7. Le titulaire de permis ne doit pas occasionner l'érosion des berges d'un plan d'eau et doit prendre les mesures de prévention nécessaires à cet égard.

8. Les mesures de contrôle des sédiments et l'érosion doivent être mises en œuvre avant l'exploitation, et maintenues pendant celle-ci, afin d'empêcher que les sédiments n'entrent dans l'eau.
9. Le titulaire de permis doit concevoir et construire tous les ouvrages de franchissement des cours d'eau afin de réduire au minimum l'érosion et le dépôt de déchets dans l'eau.
10. Le titulaire de permis doit s'assurer que les chenaux de ruisseau en place demeurent d'une largeur et d'une profondeur normales, dans la mesure du possible, pendant et après la construction.
11. Les matériaux granulaires et les enrochements de pierres qui servent à construire les ouvrages de franchissement des cours d'eau temporaires et les voies d'accès ou qui peuvent être requis pour stabiliser les berges doivent provenir de sources répondant aux exigences du point 1, partie E. Il ne faut pas enlever ou réunir les matériaux ou les enrochements qui se trouvent au-dessous de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un ruisseau, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
12. Tous les sites visés par des activités de construction ou d'enlèvement doivent être stabilisés et aménagés, au besoin, et des mesures de contrôle de l'érosion appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire au minimum le dépôt de sédiments dans les cours d'eau qui sont présents sur le site ou sont voisins de celui-ci.
13. Le titulaire de permis doit remettre en état et stabiliser toutes les zones visées par l'entreprise une fois les travaux terminés.
14. Le titulaire de permis ne doit pas déverser des déchets dans un plan d'eau, ou sur les berges de celui-ci. Un tel déversement pourrait changer la qualité, la quantité et le débit de l'eau.
15. Les lieux désignés d'élimination des déchets doivent se situer à au moins trente et un (31) mètres de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un plan d'eau, sauf autorisation contraire.
16. Le titulaire de permis doit éliminer la ferraille, les machines et les pièces laissées de côté et les autres matériaux encombrants conformément au plan d'assainissement qui accompagne la demande de permis.

PARTIE F CONDITIONS APPLICABLES AUX CAMPEMENTS, AUX INFRASTRUCTURES D'ACCÈS ET AUX ACTIVITÉS

1. Le titulaire de permis ne doit pas établir des campements ou entreposer des matériaux sur les cours d'eau ou les lacs gelés, sauf s'ils doivent être utilisés immédiatement. Les campements doivent se situer de manière à réduire au minimum les répercussions sur le drainage de surface.

2. Toutes les activités doivent être menées de manière à réduire au minimum les répercussions sur le drainage de surface et le titulaire de permis doit immédiatement prendre des mesures correctives en cas de répercussions sur le drainage de surface.
3. Les ouvrages hivernaux de franchissement des lacs et des cours d'eau, y compris les ponts de glace, doivent être construits entièrement en eau, en glace et en neige et être enlevés avant la débâcle printanière.
4. Il est interdit de déposer dans un plan d'eau des débris ou des sédiments qui proviennent de l'aménagement de routes d'accès, de l'établissement de remblais ou de la réalisation de travaux de terrassement. Ces matériaux doivent être stockés au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires de manière à ce qu'ils ne pénètrent pas dans l'eau.

PARTIE G CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE FORAGE

1. Le titulaire de permis est autorisé à forer des trous afin d'installer des puits de surveillance, des thermistances ou un autre équipement de surveillance.
2. Le titulaire de permis doit remettre dans leur état naturel tous les puits de forage et les zones perturbées immédiatement après la fin des projets. La remise en état des puits de forage doit comprendre le retrait du matériel de rehaussement du forage et la fermeture des puits au moyen d'un scellant permanent.

PARTIE H CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION ET AUX MODIFICATIONS

1. Le titulaire de permis doit présenter à l'Office aux fins d'examen, dans les soixante (60) jours précédant la construction de l'ouvrage de prise d'eau des installations d'épandage contrôlé, de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau, les dessins de conception technique complets en vue de la construction qui portent la signature et le sceau d'un ingénieur. Ces dessins doivent tenir compte du choix du site, du fonctionnement, des méthodes de surveillance, d'échantillonnage et d'analyse ainsi que des options et plans de démantèlement et de fermeture des installations proposées.
2. Le titulaire de permis doit présenter à l'Office, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de la construction, les plans et les dessins de récolement des installations visées dans le présent permis. Les plans et dessins doivent porter le sceau d'un ingénieur.
3. Le titulaire de permis peut, sans le consentement écrit de l'Office, modifier les installations d'alimentation en eau ou d'élimination des déchets à condition que les modifications soient conformes aux modalités du présent permis et les exigences suivantes soient satisfaites.

- a. Le titulaire de permis a informé par écrit l'Office de l'apport des modifications aux moins soixante (60) jours avant le début des modifications.
 - b. Les modifications ne vont pas à l'encontre du permis ou de la *Loi*.
 - c. Les modifications sont conformes à la décision de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions prise au terme de l'examen préalable.
 - d. L'Office n'a pas, pendant les soixante (60) jours suivant la notification des modifications proposées, informé le titulaire de permis que la durée de l'examen de la proposition sera supérieure à soixante (60) jours.
 - e. L'Office n'a pas rejeté les modifications proposées.
4. Les modifications qui ne satisfont pas à toutes les exigences visées au point 3, partie H, ne peuvent être apportées qu'avec l'approbation écrite de l'Office.
 5. Le titulaire de permis doit présenter les plans et les dessins de récolement des modifications visés dans le présent permis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin des modifications. Les plans et dessins doivent porter le sceau d'un ingénieur.

PARTIE I CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE EN CAS DE DÉVERSEMENT

1. L'Office a approuvé le plan intitulé « Environmental Site Remediation at Fox-E- Durban Island and Padloping Island, Nunavut Spill Contingency Plan » (juin 2012) qui a été soumis en tant que complément d'information après la présentation de la demande.
2. Le titulaire de permis doit accompagner le rapport annuel de 2012 d'un addenda au plan visé au point 1, partie I. L'addenda doit être présenté selon le format prévu dans la Codification administrative – *Règlement sur les exigences en matière de déversements* (R-068-93), et porter sur les questions de moindre envergure relevées par Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et Environnement et Changement climatique Canada pendant l'examen du plan initial. Ces questions comprennent notamment les suivantes.
 - a. Inclusion d'une carte topographique détaillée qui présente les plans d'eau avoisinants, l'équipement d'intervention en cas de déversement et d'autres renseignements pertinents.
 - b. Inclusion d'un exemplaire du Formulaire de signalement de déversements dans les T.N.-O. et au Nunavut.
 - c. Modification de la définition des déversements à signaler sur-le-champ pour qu'elle tienne compte de celle des *Directives d'élaboration de plans d'urgence en cas de déversement* (2007) d'AANC.
3. Le titulaire de permis doit s'assurer que les produits chimiques, les produits pétroliers ou les déchets associés au projet ne pénètrent pas dans l'eau. Les puisards et les espaces de stockage doivent se situer à au moins trente et un (31) mètres au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un plan d'eau et être inspectés régulièrement. Le titulaire de permis est invité à utiliser une certaine forme de confinement secondaire pour les installations d'entreposage de carburant et de produits chimiques associées à la présente entreprise.

4. Le titulaire de permis doit s'assurer que l'entretien et la réparation de l'équipement ne sont effectués que dans les zones désignées et doit mettre en œuvre les procédures spéciales (comme l'utilisation de bacs récepteurs) nécessaires pour contenir les liquides et les déchets ainsi que confiner les déversements possibles.
5. Si un rejet non autorisé de déchets a lieu ou est prévisible au cours de la durée du présent permis, le titulaire de permis doit :
 - a. utiliser le plan de contrôle des déversements approuvé;
 - b. signaler tout déversement immédiatement en téléphonant à toute heure à SOS Déversement au 867 920-8130 et à l'inspecteur des ressources hydriques d'AANC au 867 975-4295;
 - c. soumettre à l'inspecteur des ressources hydriques d'AANC, à chaque rejet, un rapport détaillé qui comprend les coordonnées GPS au plus trente (30) jours après le signalement.

PARTIE J **CONDITIONS APPLICABLES À L'ABANDON ET À LA REMISE EN ÉTAT**

1. L'Office a approuvé le plan intitulé « Remedial Action Plan FOX-E, Durban Island Intermediate DEW Line Site » (mars 2011) et le « Final Remediation Action Plan, Padloping Island, Former US Coast Guard Weather Station » (mars 2011), obtenus avec la demande de permis le 29 février 2012.
2. Le titulaire de permis doit réaliser tous les travaux de remise en état relatifs aux installations de campement temporaires et aux activités d'élimination des déchets non visés par le point 1, partie J, du présent permis, avant l'expiration de ce dernier.
3. Le titulaire de permis doit remblayer et remettre en état tous les puisards de confinement temporaires de sorte afin de restituer les contours naturels des lieux.
4. Toutes les zones perturbées doivent être stabilisées et revégétalisées, au besoin, lorsque les travaux sont terminés ainsi qu'être remises en état dès que possible.

PARTIE K **CONDITIONS APPLICABLES AU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

1. Si une surveillance à long terme s'impose, le titulaire doit présenter un plan de contrôle des ouvrages pour les sites de projet à l'Office, aux fins d'approbation, au moins soixante (60) jours avant le lancement de toute activité de surveillance à long terme. Le plan doit comprendre des renseignements sur la surveillance à long terme des installations d'élimination des déchets, la stabilité des sites et la surveillance des eaux thermales et souterraines nécessaire.

2. Le titulaire de permis doit entretenir les stations du programme de surveillance aux endroits suivants.

Numéro de la station du programme de surveillance	Description	État
DPI-1	Prise d'eau brute au lac d'eau douce à proximité du site de projet de l'île Padloping.	Active (volume)
DPI-2a	Cours d'eau d'approvisionnement en eau brute (n° 1) à proximité du site de projet de l'île Durban.	Active (volume)
DPI-2b	Cours d'eau d'approvisionnement en eau brute (n° 2) à proximité du site de projet de l'île Durban.	Active (volume)
DPI-3	Eau brute d'un trou de mine à proximité du site de projet de l'île Durban.	Active (volume)
DPI-4	Point de rejet final de l'installation d'épandage contrôlé de l'île Padloping.	Active (qualité de l'eau)
DPI-5	Puits de surveillance installé en amont de l'installation d'épandage contrôlé de l'île Padloping.	Active (qualité de l'eau)
DPI-6	Puits de surveillance installé en aval de l'installation d'épandage contrôlé de l'île Padloping.	Active (qualité de l'eau)
DPI-7	Point de rejet final de l'installation d'épandage contrôlé de l'île Durban.	Active (qualité de l'eau)
DPI-8	Puits de surveillance installé en amont de l'installation d'épandage contrôlé de l'île Durban.	Active (qualité de l'eau)
DPI-9	Puits de surveillance installé en aval de l'installation d'épandage contrôlé de l'île Durban.	Active (qualité de l'eau)
DPI-10	Point de rejet final de l'installation de traitement des eaux usées de l'île Padloping.	Active (qualité de l'eau)
DPI-11	Point de rejet final de l'installation de traitement des eaux usées de l'île Durban.	Active (qualité de l'eau)
DPI-12	Point de rejet final des zones de tri et d'entreposage des déchets solides.	Active (qualité de l'eau)

3. Le titulaire de permis doit mesurer les quantités quotidiennes d'eau utilisées à toutes les fins pour les activités des campements à la prise d'eau de l'installation d'approvisionnement en eau (stations du programme de surveillance DPI-1, DPI-2a, DPI-2b et DPI-3), et les consigner en mètres cubes.
4. Le titulaire de permis doit mesurer les quantités quotidiennes d'effluents rejetées aux installations d'élimination des déchets (stations du programme de surveillance DPI-4, DPI-7, DPI-10, DPI-11 et DPI-12), et les consigner en mètres cubes.

5. Le titulaire de permis doit déterminer les coordonnées GPS (latitudes et longitudes en degrés, en minutes et en secondes) de tous les lieux où les sources d'eau sont utilisées à toutes les fins.
6. Le titulaire doit déterminer les coordonnées GPS (latitudes et longitudes en degrés, en minutes et en secondes) de tous les lieux où il y a dépôt des déchets associés aux activités des campements.
7. Le titulaire de permis doit s'assurer de respecter le point 11, partie D, en prélevant un échantillon composite représentatif une fois au début du rejet, au point de rejet initial, et avant la fin du rejet, au point de rejet final de chaque installation de traitement des eaux usées (stations du programme de surveillance DPI-10 et DPI-11).
8. Le titulaire doit s'assurer de respecter le point 13, partie D, en prélevant un échantillon composite représentatif qui correspond au moins à 5 % du volume total à rejeter depuis les points de rejet visés au point 2, partie K, du présent permis.
9. Le titulaire de permis doit surveiller la qualité des eaux souterraines à proximité de chaque installation d'épandage contrôlé en prélevant des échantillons représentatifs dans tous les puits de surveillance pertinents mentionnés au point 2, partie K. Les échantillons doivent être analysés pour établir la présence des paramètres mentionnés au point 13, partie D.
10. Les échantillons doivent être prélevés, conservés et analysés conformément aux méthodes prescrites dans l'édition actuelle des *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, ou à d'autres méthodes approuvés par l'Officer by such other methods approved by the Board.
11. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025. L'accréditation doit être en cours de validité et en règle.
12. Le titulaire de permis doit présenter à l'Office, à titre indicatif, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le rejet d'effluents, un plan d'assurance et de contrôle de la qualité conforme au document d'orientation *Quality Assurance (QA) and Quality Control (QC) Guidelines For Use by Class "B" Licensees in Collecting Representative Water Samples in the Field and for Submission of a QAQC Plan*, AANC (1996). Le plan doit être jugé acceptable par un laboratoire accrédité, et il doit comprendre une lettre d'accompagnement du laboratoire qui atteste de l'acceptation de plan pour les analyses à effectuer au titre du présent permis.

Tableau n° 1
(tiré du Protocole d'assainissement des sites militaires abandonnés, AANC)
Critères d'assainissement du réseau DEW (CAD)^a

Substance	CAD-I^{bc} (mg/L)	CAD-II^d (mg/L)
Arsenic	–	30
Cadmium	–	5,0
Chrome	–	250
Cobalt	–	50
Cuivre		100
Plomb	200	500
Mercurure	–	2,0
Nickel	–	100
Zinc	–	500
BPC	1,0	5,0

- a. Les critères ont été adoptés expressément pour l'assainissement des sites du réseau DEW de l'Arctique et sont tirés des versions de 1991 des indicateurs de contamination des sols du Québec et des Interim Canadian Environmental Criteria for Contaminated Sites du Conseil canadien des ministres de l'environnement.
- b. Les critères relatifs aux sols sont exprimés en partie par million (ppm).
- c. Les sols qui contiennent du plomb ou des BPC en concentrations supérieures aux CAD-I, mais inférieures à celles des CAD-II peuvent être enfouis.
- d. Les sols qui contiennent un ou plusieurs substrats en concentrations supérieures à celles des CAD-II doivent être conteneurisés – c.-à-d. qu'ils doivent être éliminés de manière à empêcher leur contact avec l'écosystème de l'Arctique.

Administration des terres
C.P. 100
Iqaluit (Nunavut) XOA OHO
Téléphone : 867-975-4275
Télécopieur : 867-975-4286

Votre référence – Your file

Notre référence – Our file

Le 31 juillet 2014

AANC – Sites contaminés
C.P. 2200
Iqaluit (Nunavut)
XOA OH0

Madame Natalie Plato,

Objet : Permis d'utilisation du sol n° N2012X0011
Type d'activité : Assainissement du site
Lieu : Îles Durban et Padloping, Baffin, Nunavut, SNRC 16M

La présente vise à confirmer la prolongation du permis d'utilisation du sol susmentionné du 13 juillet 2014 au 13 août 2015.

Elle vise également à confirmer la délivrance du permis d'exploitation d'une carrière n° 2014QP0027.

Toutes les conditions liées à l'utilisation du permis d'utilisation du sol n° N2012X0011 s'appliquent à la prolongation.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Rebecca Leighfield
Gestionnaire adjointe, Administration des terres

c. c. **Gestionnaire, Opérations régionales**
Agent de la gestion des ressources – Baffin

IQALUIT#833082

Canada

14. Annexe F – Hypothèses pour le calendrier et le train CAT de l'entrepreneur

ID	Tâche Nom	Début	Fin	3 ^e trimestre 1 ^{er} trimestre												
				Juil.	Sep.	Nov.	Jan.	Mars	Mai	Juil.	Sep.	Nov.	Jan.	Mars	Mai	Juil.
1	Appel d'offres pour le contrat d'assainissement	Mer. 19/08/15		[Barre noire]												
15	Représentant du Ministère	Mar. 05/01/16	Lun. 21/03/16	[Barre noire]												
19	Assainissement	Mer. 15/06/16	Jeu. 17/10/19	[Barre noire]												
20	Ravitaillement Triage	Mer. 15/06/16	Mer. 15/06/16	[Barre noire]												
21	Mobilisation Ravitaillement	Mar. 23/08/16	Lun. 03/10/16	[Barre noire]												
22	Mobilisation train CAT	Mer. 15/02/17	Mar. 28/03/17	[Barre noire]												
23	Saison sur le terrain 1	Sam. 01/07/17	Ven. 01/09/17	[Barre noire]												
24	Saison sur le terrain 2	Lun. 02/07/18	Sam. 01/09/18	[Barre noire]												
25	Démobilisation train Cat	Ven. 15/02/19	Jeu. 28/03/19	[Barre noire]												
26	Démobilisation Ravitaillement	Ven. 06/09/19	Jeu. 17/10/19	[Barre noire]												

Projet : TPSGC SE-CAM-
 E Calendrier-2 Date : Ven. 08/01/16

Tâche [Barre bleue] Avancement [Barre noire] Résumé [Barre noire] Tâches externes [Barre grise] Date [Flèche verte]

Séparation [Dotted line] Jalon [Losange noir] Résumé du projet [Barre grise] Jalon externe [Losange noir]